

## PAR COURRIEL

Québec, le 10 novembre 2023

Objet : Demande d'accès n°2023-03-058 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 27 mars dernier, concernant les Accusés de Réception des formulaires d'Avis de Projet-MRF pour la période du 23 novembre 2022 au 22 mars 2023.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. AR DR-01, 24 pages;
2. AR\_DR-02, 138 pages;
3. AR\_DR-03, 66 pages;
4. AR-DR-05, 68 pages;
5. AR-DR-07, 40 pages;
6. AR-DR-11\_2023-03-06\_Accusé réception, 2 pages;
7. AR-DR-12, 40 pages;
8. AR\_DR-16, 170 pages;
9. AR\_DR-17, 116 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Comlan Eli-Eli N'Soukpoé, analyste responsable du dossier, à l'adresse courriel [ComlanEli-Eli.NSoukpoe@environnement.gouv.qc.ca](mailto:ComlanEli-Eli.NSoukpoe@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 14





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 décembre 2022

Monsieur Olivier Chaumont  
Nature Highland inc.  
547, 5e Rang Ouest  
Baie-des-Sables (Québec) G0J 1C0

N/Réf. : 7552-01-01-0065322  
402196187  
N/Lieu : 90133158  
V/Réf. : **ANA-2022-0006AP**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Nancie Bélanger, agronome – 9104-0774 Québec inc. (JMP Consultants)

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 décembre 2022

Monsieur David Girouard  
Sagir S.E.N.C.  
386, 3e Rang Est  
Saint-Octave-de-Métis (Québec) G0J 3B0

N/Réf. : 7552-01-01-0065322  
402196217  
N/Lieu : 21319827  
V/Réf. : **ANA-2022-0007AP**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Nancie Bélanger, agronome – 9104-0774 Québec inc. (JMP Consultants)

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 décembre 2022

Monsieur Denis Lévesque  
Ferme Kakou S.E.N.C.  
1303, rue du Patrimoine  
Cacouna (Québec) G0L 1G0

N/Réf. : 7552-01-01-0065322  
402198767  
N/Lieu : X0100272

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 décembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 25 octobre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Josiane Thériault, agronome – Groupe Pousse-Vert

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 décembre 2022

Monsieur Mathieu Filion  
Ferme Figali inc.  
1744, rue du Patrimoine  
Cacouna (Québec) G0L 1G0

N/Réf. : 7552-01-01-0065322  
402200709  
N/Lieu : 18929729

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 décembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 25 mars 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> India-Jane Tremblay, agronome – Groupe Pousse-Vert



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 décembre 2022

Monsieur Steeve Roy  
Royabie inc.  
428, rue Principale  
Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0

N/Réf. : 7552-01-01-0065322  
402200160  
N/Lieu : X0100997

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Josiane Thériault, agronome – Groupe Pousse-Vert



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 janvier 2023

Monsieur Dave Plourde  
Ferme Henrily inc.  
157, chemin des Pionniers  
Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0

N/Réf. : 7552-01-01-0065323  
402210034  
N/Lieu : 28383842

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel avec la soussignée à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Josiane Thériault, agronome – Groupe Pousse-Vert

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 février 2023

Monsieur Daniel Beaulieu  
Ferme Damamissa inc.  
281, rang de la Montagne  
L'Isle-Verte (Québec) G0L 1K0

N/Réf. : 7552-01-01-0065323  
402212518  
N/Lieu : X0102516

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel avec la soussignée à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Josiane Thériault, agronome – Groupe Pousse-Vert



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 février 2023

Monsieur Luc St-Pierre  
9349-8632 Québec inc.  
110, 4e Rang  
Saint-Cyprien (Québec) G0L 2P0

N/Réf. : 7552-01-01-0065323  
402216546

N/Lieu : **X2010588 et X2081573**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel avec la soussignée à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Isabelle Dorval, agronome – Groupe Pousse-Vert





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 février 2023

Madame Christine Lagacé  
Ferme Lagacé (2017) inc.  
362, 3e Rang  
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup (Québec) G0L 3L0

N/Réf. : 7552-01-01-0065323  
402216833  
N/Lieu : 19766534

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 21 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel avec la soussignée à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> India-Jane Tremblay, agronome – Groupe Pousse-Vert



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 mars 2023

Monsieur Antoine Larouche  
Ferme Roulache inc.  
330, chemin du Lac  
Notre-Dame-du-Portage (Québec) G0L 1Y0

N/Réf. : 7552-01-01-0065323  
402222054  
N/Lieu : 90523549

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel avec la soussignée à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Isabelle Dorval, agronome – Groupe Pousse-Vert

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 novembre 2022

Monsieur Vallier Chouinard  
Ferme de la Seigneurie (2000) inc.  
191, chemin de la Seigneurie  
Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0

N/Réf. : 7552-01-01-0065322  
402192060  
N/Lieu : X0102651

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 novembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 13 septembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> India-Jane Tremblay, agronome – Groupe Pousse-Vert



Sainte-Marie, le 16 décembre 2022

Monsieur François Daris  
Ferme Darilait inc.  
120, route 291  
Cacouna (Québec) G0L 1G0

N/Réf. : 7552-01-01-0065322  
402198895  
N/Lieu : X2015330  
V/Réf. : **F Daris - White Birch 2023**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 novembre 2022

Monsieur Serge Brillant  
Serge Brillant et Manon Larouche  
1104, 3e Rang  
Saint-Nazaire (Québec) G0W 2V0

N/Réf. : 7552-02-01-0108700  
402191891  
N/Lieu : X2186017  
V/Réf. : **VIR-AP22-J253**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 29 novembre 2022

Monsieur Daniel Plourde  
Les Entreprises agricoles G.D. inc.  
5531, rang St-François  
Alma (Québec) G8E 1A1

N/Réf. : 7552-02-01-0005900  
402193158  
N/Lieu : X2006075  
V/Réf. : **VIR-AP22-J248**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 novembre 2022

Monsieur Pierre-Luc Gagnon  
Ferme la Clef des Sols inc.  
1685, chemin Saint-Marc Ouest  
Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0

N/Réf. : 7552-02-01-0211100  
402193847  
N/Lieu : X2018496  
V/Réf. : **VIR-AP22-J169**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 décembre 2022

Monsieur Serge Duchesne  
9080-0327 Québec inc. (Ferme Clair de Lune)  
801, 6e Rang Ouest  
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7552-02-01-0166900  
402196241  
N/Lieu : 31173735  
V/Réf. : **VIR-AP22-J258**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 12 décembre 2022

Monsieur Sylvain Simard  
Ferme Sylvain Simard  
1075, boulevard de l'Anse  
Roberval (Québec) G8H 2N1

N/Réf. : 7552-02-01-0027700  
402197598  
N/Lieu : X2001551

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Roventa Pierre, agronome – Les Produits BCC inc.

Sainte-Marie, le 12 décembre 2022

Monsieur Sylvain Larouche  
2669, route 169  
Saint-Félicien (Québec) G8K 3A1

N/Réf. : 7552-02-01-0003800  
402197610  
N/Lieu : X2139165 et X0202301

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1<sup>er</sup> décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Roventa Pierre, agronome – Les Produits BCC inc.

Sainte-Marie, le 12 décembre 2022

Monsieur Bernard Girard  
326, rang 4 Est  
Bégin (Québec) G0V 1B0

N/Réf. : 7552-02-01-0012100

402197582

N/Lieu : 90478132

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Roventa Pierre, agronome – Les Produits BCC inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 décembre 2022

Monsieur André Ménard  
2861-8916 Québec inc.  
5071, chemin St-François  
Alma (Québec) G8E 1A1

N/Réf. : 7552-02-01-0091300  
402198028  
N/Lieu : 22402499  
V/Réf. : **VIR-AP22-J254**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 décembre 2022

Monsieur Yvan Lapointe  
Ferme Rocyna  
4721, chemin Saint-Louis  
Alma (Québec) G8E 1A7

N/Réf. : 7552-02-01-0060400  
402198058  
N/Lieu : X0200721  
V/Réf. : **VIR-AP22-J259**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 décembre 2022

Monsieur Antoine Laberge  
2119, rang St-Joseph  
Saguenay (Québec) G7H 5A7

N/Réf. : 7552-02-01-0187300  
402197795  
N/Lieu : X0201714  
V/Réf. : **VIR-AP22-J255**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 décembre 2022

Madame Corinne Tremblay  
Productions Gaudreault & isabelle inc.  
285, 2e Rang Est  
Bégin (Québec) G0V 1B0

N/Réf. : 7552-02-01-0008600  
402198766  
N/Lieu : X0200268  
N/Réf. : **VIR-AP22-J218 modifié**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 7 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 décembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 11 novembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 décembre 2022

Madame Corinne Tremblay  
9124-3386 Québec inc. (Ferme Denis Gaudreault et Fils)  
285, 2e Rang Est  
Bégin (Québec) G0V 1B0

N/Réf. : 7552-02-01-0008800  
402198756  
N/Lieu : X0202148  
N/Réf. : **VIR-AP22-J217 modifié**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 7 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 décembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 11 novembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 décembre 2022

Monsieur Jean Tremblay  
Ferme Léothé inc.  
4586, chemin Saint-Benoît  
Jonquière (Québec) G7X 7V5

N/Réf. : 7552-02-01-0090800  
402199443  
N/Lieu : 14670640  
V/Réf. : **VIR-AP22-J263**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 décembre 2022

Monsieur Jean Tremblay  
Ferme Léothé inc.  
4586, chemin Saint-Benoît  
Jonquière (Québec) G7X 7V5

N/Réf. : 7552-02-01-0090800  
402199448  
N/Lieu : 14670640  
V/Réf. : **VIR-AP22-J262**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 décembre 2022

Monsieur Daniel Pelletier  
Ferme J.D.N. Pelletier inc.  
980, rang Caron  
Hébertville (Québec) G8N 1B6

N/Réf. : 7552-02-01-0077800  
402198772  
N/Lieu : 19775162  
V/Réf. : **VIR-AP22-J257**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 décembre 2022

Monsieur Kevin Dufour  
Ferme Prélude S.E.N.C.  
1225, rang Sainte-Anne  
Héberville (Québec) G8N 1B3

N/Réf. : 7552-02-01-0069100  
402200717  
N/Lieu : 90504275  
V/Réf. : **VIR-AP22-J245**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 décembre 2022

Monsieur Bruno Lefebvre  
553, rue Georges-Hébert  
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 3P2

N/Réf. : 7552-02-01-0115300  
402203108  
N/Lieu : X2148245  
V/Réf. : VIR-AP23-J001

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 décembre 2022

Monsieur Jean-Marie Baril  
9217-4127 Québec inc.  
5154, rang Nord  
Saint-Félicien (Québec) G8K 3B9

N/Réf. : 7552-02-01-0071300  
402201176  
N/Lieu : X2141269  
V/Réf. : **VIR-AP22-J227**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 5 janvier 2023

Madame Sandra Maltais  
9290-7898 Québec Inc.  
1085, route 169  
Métabetchouan-Lac-à-La-Croix (Québec) G0W 1K0

N/Réf. : 7552-02-01-0066100  
402202131  
N/Lieu : 19003185  
V/Réf. : **VIR-AP23-J006**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 5 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 janvier 2023

Monsieur Philippe Gagnon  
Ferme H.P. Gagnon & Fils inc.  
4181, chemin de l'Église (Laterrière)  
Saguenay (Québec) G7N 1N7

N/Réf. : 7552-02-01-0009400  
402202586  
N/Lieu : X0201944  
V/Réf. : **VIR-AP23-J005**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis Environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 janvier 2023

Monsieur Claude Villeneuve  
Ferme Grandtoit inc.  
2693, chemin du Plateau Nord  
Saguenay (Québec) G7B 0H1

N/Réf. : 7552-02-01-0000749  
402203534  
N/Lieu : 17642810  
V/Réf. : **VIR-AP23-J003**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 11 janvier 2023

Monsieur Evens Pelletier  
Les Cultures MB S.E.N.C.  
381, rue de Montpellier  
Alma (Québec) G8C 0B2

N/Réf. : 7552-02-01-0066500  
402204247  
N/Lieu : X0200475  
V/Réf. : **VIR-AP22-J247**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 janvier 2023

Monsieur Jean-Marie Baril  
9400-7556 Québec inc  
5154, rang Nord  
Saint-Félicien (Québec) G8K 3B9

N/Réf. : 7552-02-01-0106900  
402204741  
N/Lieu : X2181965  
V/Réf. : **VIR-AP22-J264**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 janvier 2023

Monsieur Gérald Rousseau  
9352-2209 Québec inc. (Ferme de la Carpe inc.)  
782, chemin Rousseau  
Saint-Stanislas (Québec) G8M 4X4

N/Réf. : 7552-02-01-0172801  
402204716  
N/Lieu : X2008935  
V/Réf. : **VIR-AP23-J007**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 janvier 2023

Monsieur Louis-Maurice Tremblay  
137, route 172 Est  
Saint-Nazaire (Québec) G0W 2V0

N/Réf. : 7552-02-01-0066400  
402205638  
N/Lieu : X0200825  
V/Réf. : **VIR-AP22-J232**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 janvier 2023

Monsieur Jean-Paul Baril  
5038, rang Nord  
Saint-Félicien (Québec) G8K 3B9

N/Réf. : 7552-02-01-0001600  
402205663  
N/Lieu : 90478124  
V/Réf. : **VIR-AP23-J009**

Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 janvier 2023

Monsieur Serge Duchesne  
9080-0327 Québec inc. (Ferme Clair de Lune)  
801, 6e Rang Ouest  
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7552-02-01-0166900  
402205633  
N/Lieu : 31173735  
V/Réf. : **VIR-AP23-J011**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 11 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 janvier 2023

Monsieur Robin Girard  
Ferme de la Carrière Robin Girard S.E.N.C.  
1785, Boul. Horace-J.-Beemer  
Roberval (Québec) G8H 2N2

N/Réf. : 7552-02-01-0075100  
402205954  
N/Lieu : X2000849  
V/Réf. : **VIR-AP23-J008**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 janvier 2023

Monsieur Carol Delisle  
460, rang 3  
Saint-Prime (Québec) G8J 1W8

N/Réf. : 7552-02-01-0030100  
402205942  
N/Lieu : X0201921  
V/Réf. : **VIR-AP21-J016**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 janvier 2023

Madame Judith De Blois  
2060, Rang 7  
Labrecque (Québec) G0W 2S0

N/Réf. : 7552-02-01-0004000  
402206210  
N/Lieu : 19074152

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 17 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

...2

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Roventa Pierre, agronome – Les Produits B.C.C. inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 janvier 2023

Monsieur Jimmy Lapointe  
Ferme Lapointe S.E.N.C.  
720, Rang 7  
Saint-Augustin (Québec) G0W 1K0

N/Réf. : 7552-02-01-0025200  
402206714  
N/Lieu : 90458225  
V/Réf. : **VIR-AP23-J002**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 19 janvier 2023

Monsieur Sylvain Larouche  
Sylvain Larouche  
2669, route 169  
Saint-Félicien (Québec) G8K 3A1

N/Réf. : 7552-02-01-0003800  
402206598  
N/Lieu : X2139165 et X0202301  
V/Réf. :

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le **27 janvier 2023**, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Roventa Pierre, agronome – Les Produits B.C.C. inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 janvier 2023

Monsieur Yannick Bouchard  
Ferme Daybou s.e.n.c.  
210, rue Principale  
Saint-Eugène-d'Argentenay (Québec) G0W 1B0

N/Réf. : 7552-02-01-0015000  
402207331  
N/Lieu : 24424095  
V/Réf. : **VIR-AP23-J017**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 25 janvier 2023

Monsieur Yannick Bouchard  
Ferme Daybou s.e.n.c.  
210, rue Principale  
Saint-Eugène-d'Argentenay (Québec) G0W 1B0

N/Réf. : 7552-02-01-0015000  
402208692  
N/Lieu : 24424095  
V/Réf. : **VIR-AP23-J018**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 25 janvier 2023

Monsieur Philippe Gagnon  
Ferme H.P. gagnon et Fils inc.  
4181, Chemin de l'Église  
Laterrière (Saguenay) (Québec) G7N 1N7

N/Réf. : 7552-02-01-0009400  
402208636  
N/Lieu : X0201944  
V/Réf. : **VIR-AP23-J004**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 janvier 2023

Monsieur Philippe Gagnon  
Ferme H.P. Gagnon et Fils inc.  
4181, chemin de l'Église  
Laterrière (Saguenay) (Québec) G7N 1N7

N/Réf. : 7552-02-01-0009400  
402210021  
N/Lieu : X0201944  
V/Réf. : **VIR-AP23-J019**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 26 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 24 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 5 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 31 janvier 2023

Monsieur Éloi Truchon  
Ferme Éloïse inc.  
275, route du Lac Ouest  
Alma (Québec) G8B 6M7

N/Réf. : 7552-02-01-0009900  
402210853  
N/Lieu : 90487810  
V/Réf. : **VIR-AP23-J021**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 janvier 2023

Monsieur Marc-Alexandre Lapointe  
Ferme M.M. Lapointe inc.  
1260, 3e Rang Est  
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix (Québec) G8G 2E5

N/Réf. : 7552-02-01-0026600  
402209942  
N/Lieu : X0200887  
V/Réf. : **LAPO-FER 23BM1**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 31 janvier 2023

Monsieur Yves Boulianne  
2950-2911 Québec inc. (ferme Javie)  
1685, rang 6 Ouest  
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7552-02-01-0063400  
402210866  
N/Lieu : X0202303  
V/Réf. : **VIR-AP23-J014**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 31 janvier 2023

Monsieur Jonathan Paré  
Ferme Népal S.E.N.C.  
933, grand Rang Nord  
Albanel (Québec) G8M 3L4

N/Réf. : 7552-02-01-0002100  
402210859  
N/Lieu : X2002388  
V/Réf. : **VIR-AP23-J020**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1<sup>er</sup> février 2023

Monsieur Sylvain Larouche  
2669, route 169  
Saint-Félicien (Québec) G8K 3A1

N/Réf. : 7552-02-01-0003800  
402210889  
N/Lieu : X2139165 et X0202301

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 janvier 2023, **qui remplace l'avis de projet du 17 janvier 2023**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Roventa Pierre, agronome – Les Produits B.C.C. inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1<sup>er</sup> février 2023

Monsieur Jean-Yves Doré  
La Ferme Enchantée enr.  
1415, rue Laurence-Gendron  
Saint-Félicien (Québec) G8K 0C7

N/Réf. : 7552-02-01-0038000  
402210879  
N/Lieu : 29139821  
V/Réf. : **ENCH-FER 23BM1**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 février 2023

Madame Suzie Boily  
La Ferme Beau-Lac inc.  
995, 3e Rang  
Saint-Prime (Québec) G8J 1X4

N/Réf. : 7552-02-01-0031400  
402212439  
N/Lieu : 16422164  
V/Réf. : **VIR-AP23-J025**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 1<sup>er</sup> février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1<sup>er</sup> février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Maurice Gauthier  
376, rue Principale  
Saint-Charles-de-Bourget (Québec) G0V 1G0

N/Réf. : 7552-02-01-0020500  
402212796  
N/Lieu : X0200315  
V/Réf. : **VIR-AP23-J023**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.





Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Maurice Gauthier  
376, rue Principale  
Saint-Charles-de-Bourget (Québec) G0V 1G0

N/Réf. : 7552-02-01-0020500  
402212870  
N/Lieu : X0200315  
V/Réf. : **VIR-AP23-J022**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Claude Boivin  
1227, route du Lac Ouest  
Alma (Québec) G8B 5V2

N/Réf. : 7552-02-01-0104200  
402212887  
N/Lieu : 90186628  
V/Réf. : **VIR-AP23-J024**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Dominic St-Germain  
Ferme des Grands-Ducs  
4618, rang Nord  
Saint-Félicien (Québec) G8K 3B9

N/Réf. : 7552-02-01-0016300  
402212778  
N/Lieu : X0202547  
V/Réf. : **VIR-AP23-J026**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1<sup>er</sup> février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL  
carmenmaltais@hotmail.com

Sainte-Marie, le 10 février 2023

Monsieur Danis Gagnon  
5110, rang 5  
L'Ascension-de-Notre-Seigneur (Québec) G0W 1Y0

N/Réf. : 7552-02-01-0113000  
402213719  
N/Lieu : X2190663  
V/Réf. : **VIR-AP23-J029**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 février 2023

Monsieur Maxime Larouche  
Ferme Lajer inc.  
4762, Chemin St-Louis  
Alma (Québec) G8E 1A8

N/Réf. : 7552-02-01-0060900  
402213711  
N/Lieu : 27965722  
V/Réf. : **VIR-AP23-J030**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 février 2023

Monsieur Pierre-Michel Poulin  
Ferme Jules Poulin inc.  
3522, Chemin St-Jean  
Saguenay (Québec) G7B 3P6

N/Réf. : 7552-02-01-0001200  
402214306  
N/Lieu : 29641230  
V/Réf. : **VIR-AP23-J032**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 février 2023

Madame Corinne Tremblay  
9124-3386 Québec inc. (Ferme Denis Gaudreault et Fils)  
285, 2e Rang Est  
Bégin (Québec) G0V 1B0

N/Réf. : 7552-02-01-0008800  
402216528  
N/Lieu : X0202148  
N/Réf. : **VIR-AP22-J217-B**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 17 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 février 2023, **qui remplace l'avis de projet du 14 décembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 février 2023

Monsieur Louis Hébert  
La Chouape inc.  
1070, Rang Double  
Saint-Félicien (Québec) G8K 2N8

N/Réf. : 7552-02-01-0009300  
402216534  
N/Lieu : 17660630  
V/Réf. : **VIR-AP23-J033**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 février 2023

Monsieur Lévis Gagnon  
Les entreprises agricoles C.J.L. inc.  
934, rue Principale  
Saint-Augustin (Québec) G0W 1K0

N/Réf. : 7552-02-01-0017200  
402217799  
N/Lieu : X2179163  
V/Réf. : **VIR-AP23-J034**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 février 2023

Monsieur Robert Paré  
12, côte Boisvert  
Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0

N/Réf. : 7552-02-01-0105200  
402217813  
N/Lieu : 28156396  
V/Réf. : **VIR-AP23-J037**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 février 2023

Monsieur Gaétan Bilodeau  
902, 3e Rang  
Saint-Prime (Québec) G8J 1X3

N/Réf. : 7552-02-01-0002400  
402217543  
N/Lieu : X0200046  
V/Réf. : **BILO-GAE 23BM1**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 5 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 février 2023

Madame Corinne Tremblay  
Productions Gaudreault & isabelle inc.  
285, 2e Rang Est  
Bégin (Québec) G0V 1B0

N/Réf. : 7552-02-01-0008600  
402218014  
N/Lieu : X0200268  
N/Réf. : **VIR-AP22-J218-B**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 27 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 février 2023, **qui remplace l'avis de projet du 7 décembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 février 2023

Monsieur Jacques Drapeau  
Les Terres MJ S.E.N.C.  
791, 10e Rang  
Normandin (Québec) G8M 4N8

N/Réf. : 7552-02-01-0099500  
402219087  
N/Lieu : 27397116  
V/Réf. : **VIR-AP23-J039**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 mars 2023

Monsieur Guillaume Dallaire  
Ferme Tournevent inc.  
352, rang Saint-Isidore  
Hébertville (Québec) G8N 1L7

N/Réf. : 7552-02-01-0029600  
402219101  
N/Lieu : X0200807  
V/Réf. : **VIR-AP23-J036**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 mars 2023

Monsieur Robert Garneau  
Ferme Clauvic inc.  
883, rang 3  
Saint-Prime (Québec) G8J 1X1

N/Réf. : 7552-02-01-0019400  
402219107  
N/Lieu : 29015237  
V/Réf. : **VIR-AP23-J035**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 février 2023

Monsieur Jacquelin Drapeau  
Céréales Normandin inc.  
1001, rang Nord  
Normandin (Québec) G8M 4P3

N/Réf. : 7552-02-01-0073300  
402219082  
N/Lieu : 29014487  
V/Réf. : **VIR-AP23-J038**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.





Sainte-Marie, le 8 mars 2023

Monsieur Jérôme-Jean Bergeron  
Ferme du Domaine Vert inc.  
4223, route 169  
Saint-Félicien (Québec) G8K 3B6

N/Réf. : 7552-02-01-0003700  
402220834  
N/Lieu : X0200562

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Roventa Pierre, agronome – Les Produits B.C.C. inc.



Sainte-Marie, le 8 mars 2023

Monsieur Jérôme-Jean Bergeron  
Ferme du Domaine Vert inc.  
4223, route 169  
Saint-Félicien (Québec) G8K 3B6

N/Réf. : 7552-02-01-0003700  
402220845  
N/Lieu : X0200562

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Roventa Pierre, agronome – Les Produits B.C.C. inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 mars 2023

Monsieur Jacques Drapeau  
Les Terres MJ S.E.N.C.  
791, 10e Rang  
Normandin (Québec) G8M 4N8

N/Réf. : 7552-02-01-0099500  
402220826  
N/Lieu : 27397116  
V/Réf. : **VIR-AP23-J045**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 mars 2023

Monsieur Éloi Truchon  
Ferme Éloïse inc.  
275, route du Lac Ouest  
Alma (Québec) G8B 6M7

N/Réf. : 7552-02-01-0009900  
402220814  
N/Lieu : 90487810  
V/Réf. : **VIR-AP23-J010**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 mars 2023

Monsieur Raymond Duchesne  
7551, rang Saint-Eugène  
La Doré (Québec) G8J 1G6

N/Réf. : 7552-02-01-0115000  
402222132  
N/Lieu : X2179459  
V/Réf. : **VIR-AP23-J040**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 mars 2023

Monsieur Lévis Gagnon  
Les entreprises agricoles C.J.L. inc.  
934, rue Principale  
Saint-Augustin (Québec) G0W 1K0

N/Réf. : 7552-02-01-0017200  
402222117  
N/Lieu : X2179163  
V/Réf. : **VIR-AP23-J046**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 mars 2023

Monsieur Robert Garneau  
Ferme Clauvic inc.  
883, rang 3  
Saint-Prime (Québec) G8J 1X1

N/Réf. : 7552-02-01-0019400  
402223165  
N/Lieu : 29015237  
V/Réf. : **VIR-AP23-J044**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 mars 2023

Monsieur Martial Gauthier  
Ferme au Gré du vent S.E.N.C.  
851, 10e Rang  
Saint-Edmond-les-Plaines (Québec) G0W 2M0

N/Réf. : 7552-02-01-0073600  
402223860  
N/Lieu : X0201893  
V/Réf. : **VIR-AP23-J049**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 mars 2023

Monsieur Martial Gauthier  
Ferme au Gré du Vent S.E.N.C.  
851, 10e Rang  
Saint-Edmond-les-Plaines (Québec) G0W 2M0

N/Réf. : 7552-02-01-0073600  
402224840  
N/Lieu : X0201893  
V/Réf. : **VIR-AP23-J049 modifié**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 mars 2023, **qui remplace l'avis de projet du 20 mars 2023**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1er avril 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Michelle Tremblay, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 9 mars 2023

Monsieur Patrick Juneau  
Agripaka inc.  
141, rang Saint-Georges  
Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0

N/Réf. : 7552-03-00488-002G  
402220893  
N/Lieu : X2004014  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q051**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 mars 2023

Monsieur Patrick Juneau  
Cultures Juno inc.  
1019, boulevard de la Montagne  
Saint-Casimir (Québec) G0A 3L0

N/Réf. : 7552-03-00489-005G  
402219550  
N/Lieu : 22245211  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q052**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1er mars 2023

Monsieur Patrick Juneau  
Érablière Wayagamak inc.  
142, rang Saint-Georges  
Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0

N/Réf. : 7552-03-00490-002G  
402219055  
N/Lieu : X2125726  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q050**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 février 2023

Monsieur Patrick Juneau  
Gestion Juno & Frères inc.  
1019, boulevard de la Montagne  
Saint-Casimir (Québec) G0A 3L0

N/Réf. : 7552-03-00394-062G  
402218010  
N/Lieu : X0301517  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q304**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 mars 2023

Monsieur Philippe Alain  
Ferme du Alain SENC  
6, rang des Alain  
Saint-Basile (Québec) G0A 3G0

N/Réf. : 7552-03-00447-005G  
402219829  
N/Lieu : 90076563  
V/Réf. : **23-EG073**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Alex O'Bomsawin-Descôteaux, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 décembre 2022

Monsieur Olivier Lavallière  
Ferme Lavallière & Fils SENC  
107, Saint-Georges  
Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0

N/Réf. : 7552-03-00426-008G  
402199537  
N/Lieu : X0301511  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q305**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 4 novembre 2022

Monsieur Georges Mayrand  
Ferme Mayrand et fils inc.  
1103, rang de la Rivière-Blanche Ouest  
Saint-Casimir (Québec) G0A 3L0

N/Réf. : 7552-03-00498-003G  
402187257  
N/Lieu : 23214299  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q280**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 15 novembre 2022

Monsieur Marcel Béland  
Ferme Paloma inc.  
500, rue Notre-Dame  
Saint-Casimir (Québec) G0A 3L0

N/Réf. : 7552-03-00506-001G  
402189759  
N/Lieu : 19851484  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q292**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 décembre 2022

Monsieur David Vallée  
Ferme Vallardière inc.  
130, rang 2  
Deschambault (Québec) G0A 1S0

N/Réf. : 7552-03-00487-006G  
402199526  
N/Lieu : X0300383  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q148-A**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 30 janvier 2023

Monsieur Jean-Pierre Leduc  
250, 2e Rang Est  
Grondines (Québec) G0A 1W0

N/Réf. : 7552-03-00420-008G  
402209906  
N/Lieu : X0300323  
V/Réf. : **23-EG001 + 23-EG002 + 23-EG003**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Alex O'Bomsawin-Descôteaux, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 novembre 2022

Monsieur Réjean Laquerre  
Semences Laquerre inc.  
1273, boulevard de la Montagne  
Saint-Casimir (Québec) G0A 3L0

N/Réf. : 7552-03-00284-014G  
402190639  
N/Lieu : X0302276  
V/Réf. : **22-EG402 + 22-EG403 + 22-EG404**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 novembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Alex O'Bomsawin-Descôteaux, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 26 janvier 2023

Monsieur Kevin Savard  
2620-2754 Québec inc.  
265, 3<sup>e</sup> Rang Ouest  
Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0

N/Réf. : 7552-03-00472-006G  
402208953  
N/Lieu : X0300364  
V/Réf. : **23-EG026 et 23-EG027**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothee Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Alex O'Bomsawin-Descôteaux, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 mars 2023

Monsieur Luc Rivard  
2865-8573 Québec inc.  
24, rang Saint-Joseph Est  
Saint-Alban (Québec) G0A 3B0

N/Réf. : 7552-03-00221-007G  
402226490  
N/Lieu : 90029612  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q303**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 avril 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 février 2023

Monsieur Richard Genest  
9340-8474 Québec inc.  
715, rang Saint-David  
Saint-Thuribe (Québec) G0A 4H0

N/Réf. : 7552-03-00502-003G  
402216543  
N/Lieu : X0301503  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q027**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 mars 2023

Monsieur Patrick Juneau  
Agripaka inc.  
141, rang Saint-Georges  
Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0

N/Réf. : 7552-03-00488-004G  
402223851  
N/Lieu : X2004014  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q051-A**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 mars 2023

Monsieur Patrick Juneau  
Agripaka inc.  
141, rang Saint-Georges  
Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0

N/Réf. : 7552-03-00488-003G  
402223220  
N/Lieu : X2004014  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q051-B**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 mars 2023

Monsieur Patrick Juneau  
Cultures Juno inc  
1019, boul. de la Montagne  
Saint-Casimir (Québec) G0A 3L0

N/Réf. : 7552-03-00489-006G  
402224709  
N/Lieu : 22245211  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q052-A**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 mars 2023

Monsieur Patrick Juneau  
Érablière Wayagamak inc.  
142, rang St-Georges  
Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0

N/Réf. : 7552-03-00490-003G  
402223785  
N/Lieu : X2125726  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q050-A**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 janvier 2023

Monsieur Philippe Ogay  
Ferme Balzanes Inc.  
200, route Saint-Philippe  
Saint-Alban (Québec) G0A 3B0

N/Réf. : 7552-03-00507-001G  
402206895  
N/Lieu : 29040631  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q004**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 décembre 2022

Monsieur Élie Beaudry  
Ferme Catélie  
1704, route 138  
Donnacona (Québec) G3M 1C8

N/Réf. : 7552-03-00368-059G  
402200711  
N/Lieu : 27642164  
V/Réf. : **22-EG451**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Alex O'Bomsawin-Descôteaux, agronome – Englobe environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 janvier 2023

Monsieur Richard Naud  
Ferme Géno inc.  
305, rang 3  
Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0

N/Réf. : 7552-03-00290-003  
402204240  
N/Lieu : X0301783  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q001**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 janvier 2023

Monsieur Réjean Matte  
Ferme Jasma inc.  
445, 3e rang Ouest  
Deschambault-Grondines (Québec) G0A 1S0

N/Réf. : 7552-03-00367-009G  
402206105  
N/Lieu : X0300244  
V/Réf. : **23-EG004 + 23-EG005**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Alex O'Bomsawin-Descôteaux, agronome – Englobe environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 15 février 2023

Monsieur Ysabel Jacobs  
Ferme Léo Jacobs et fils inc.  
65, rang Saint-François E  
Cap-Santé (Québec) GOA 1L0

N/Réf. : 7552-03-00504-001G  
402215640  
N/Lieu : X2184141, 16402257  
V/Réf. : **23-EG050**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 décembre 2022

Monsieur Patrick Juneau  
Gestion Juneau et Frères inc.  
141, rang Saint-Georges  
Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0

N/Réf. : 7552-03-00394-060G  
402200115  
N/Lieu : X0301517  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q169-A**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marie-Pier Nadeau, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 février 2023

Monsieur Patrick Juneau  
Gestion Juno et frères inc.  
1019, boul. de la Montagne  
Saint-Casimir (Québec) G0A 3L0

N/Réf. : 7552-03-00394-061G  
402216679  
N/Lieu : X0301517  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q304-B**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr.".

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 mars 2023

Monsieur Patrick Juneau  
Gestion Juno et frères inc.  
1019, boul. de la Montagne  
Saint-Casimir (Québec) G0A 3L0

N/Réf. : 7552-03-00394-063G  
402225249  
N/Lieu : X0301517  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q304-A**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 mars 2023

Monsieur Justin Falardeau  
JFBT, société en participation  
74, rang Saint-Joseph Est  
Saint-Alban (Québec) G0A 3B0

N/Réf. : 7552-03-00509-002G  
402222144  
N/Lieu : X2196630  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q036-A**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 mars 2023

Monsieur Justin Falardeau  
JFBT, société en participation  
74, rang Saint-Joseph Est  
Saint-Alban (Québec) G0A 3B0

N/Réf. : 7552-03-00509-001G  
402219015  
N/Lieu : X2196630  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q036**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 26 janvier 2023

Monsieur Hubert Steben-Chabot  
Le Potager des Koasseux  
1540, Chemin Sainte-Foy app.2  
Québec (Québec) G1S 2P3

N/Réf. : 7552-03-00508-001G  
402209135  
N/Lieu : X2076834  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q011**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 décembre 2022

Monsieur Marc Laganière  
Pelouses Richer & Boulet inc.  
755, rue Marais  
Québec (Québec) G1M 3R7

N/Réf. : 7552-03-00219-010G  
402200105  
N/Lieu : X2002951, X0303516 et X2133592  
V/Réf. : **22-EG444 + 22-EG445**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Alex O'Bomsawin-Descôteaux, agronome – Englobe environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 mars 2023

Monsieur Stéphane Belleau  
208, rang Saint-Georges  
Saint-Basile (Québec) G0A 3G0

N/Réf. : 7552-03-00364-023G  
402225773  
N/Lieu : X2127605, 26775023  
V/Réf. : **23-EG107**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 avril 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothee Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Alex O'Bomsawin-Descôteaux, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 31 mars 2023

Madame Suzanne Lacasse  
Monsieur Jean-François Paquet  
30, rang Saint-Georges  
Sainte-Christine-d'Auvergne (Québec) G0A 1A0

N/Réf. : 7552-03-00463-008G  
402226668  
N/Lieu : 90476458  
V/Réf. : **23-EG119 + 23-EG120**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 avril 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Alex O'Bomsawin-Descôteaux, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 avril 2023

Monsieur Richard Genest  
9340-8474 Québec inc.  
715, rang Saint-David  
Saint-Thuribe (Québec) G0A 4H0

N/Réf. : 7552-03-00502-005G  
402227444  
N/Lieu : X0301503  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q027-B**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – Retrait de la demande**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, le 30 mars 2023, Madame Maude Gendron, agronome chez Viridis environnement inc., a demandé le retrait de cet avis de projet MRF à la suite du non-respect de toutes les exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca)

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1er décembre 2022

Monsieur Cédric Mercier-Grenier  
1821, route 210  
Saint-Isidore-de-Clifton (Québec) J0B 2X0

N/Réf. : 7552-05-01-0011200  
402193907  
N/Lieu : X2185811  
V/Réf. : **22-EG434**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 novembre 2022

Monsieur Christian Arnold  
Ferme des Vallons Holstein inc.  
230, route 255  
Danville (Québec) J0A 1A0

N/Réf. : 7552-05-01-0295400  
402191873  
N/Lieu : X2020230  
N/Réf. : **VIR-AP22-S096**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.





Sainte-Marie, le 15 mars 2023

Monsieur Alexandre Couture  
Ferme Lexya et fils inc.  
722, 12<sup>e</sup> Rang  
Val-Joli (Québec) J1S 0H1

N/Réf. : 7552-05-01-0601401  
402222392  
N/Lieu : X2192060  
V/Réf. : **VIR-AP22-S090**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne pouvait débuter avant le 17 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 15 mars 2023

Monsieur Alexandre Couture  
Ferme Lexya et fils inc.  
722, 12<sup>e</sup> Rang  
Val-Joli (Québec) J1S 0H1

N/Réf. : 7552-05-01-0601401  
402222392  
N/Lieu : X2192060  
V/Réf. : **VIR-AP22-S090**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne pouvait débuter avant le 17 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 16 janvier 2023

Monsieur Réjean Théroix  
Ferme Théroix inc.  
268, chemin du Cordon  
Sainte-Edwidge-de-Clifton (Québec) J0B 2R0

N/Réf. : 7552-05-01-0248100  
402205681  
N/Lieu : 90033283  
V/Réf. : **VIR-AP22-S110**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 mars 2023

Monsieur Jérémy Coddington  
Les fermes Coddington inc.  
803, chemin Coddington  
Melbourne (Québec) J0B 2B0

N/Réf. : 7552-05-01-0453401  
402223173  
N/Lieu : 29625274 et X0501469  
V/Réf. : **01-31309**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 novembre 2022

Monsieur Mario Vaillancourt  
403, chemin Georges-Vallières  
Sherbrooke (Québec) J1R 0R1

N/Réf. : 7552-05-01-0006110  
402192320  
N/Lieu : X2000577  
V/Réf. : **VIR-AP22-S100**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 24 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 27 février 2023

Monsieur David Booth  
4580, route 147  
Waterville (Québec) J0B 3H0

N/Réf. : 7552-05-01-0001300  
402217686  
N/Lieu : 90224759 et X2025904  
V/Réf. : **VIR-AP23-S004**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.

Sainte-Marie, le 22 décembre 2022

Monsieur Marc Bégin  
Entreprise Fermagri, S.E.N.C.  
292, chemin des Perron  
Saint-Isidore-de-Clifton (Québec) J0B 2X0

N/Réf. : 7552-05-01-0268700  
402200920  
N/Lieu : X2042875, 90429416, X2054968 et X0501363  
V/Réf. : **VIR-AP22-S118**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 20 décembre 2022

Monsieur Marc Bégin  
Entreprises Fermagri, S.E.N.C.  
292, chemin des Perron  
Saint-Isidore-de-Clifton (Québec) J0B 2X0

N/Réf. : 7552-05-01-0268700  
402199779  
N/Lieu : 90429416, X2054968, X2042875 et X0501363  
V/Réf. : **VIR-AP22-S119**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 février 2023

Monsieur Gino Boucher  
Érablière Gino Boucher inc.  
415, rue Principale  
Saint-Ludger (Québec) G0M 1W0

N/Réf. : 7552-05-01-0439200  
402216185  
N/Lieu : X2027043  
V/Réf. : **VIR-AP23-S001**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 25 janvier 2023

Madame Liane Taschereau  
Ferme Desrosiers enr.  
719, chemin Léon-Gérin  
Sainte-Edwidge-de-Clifton (Québec) J0B 2R0

N/Réf. : 7552-05-01-0000308  
402208597  
N/Lieu : X0501498, X2154337, X2012202 et X2116452  
V/Réf. : **VIR-AP22-S097**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 23 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

...2



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 janvier 2023

Madame Liane Taschereau  
Ferme Desrosiers enr.  
719, chemin Léon-Gérin  
Sainte-Edwidge-de-Clifton (Québec) J0B 2R0

N/Réf. : 7552-05-01-0000308  
402208661  
N/Lieu : X2154337, X2012202, X0501498 et X2116452  
V/Réf. : **VIR-AP22-S098**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 23 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.

Sainte-Marie, le 2 février 2023

Monsieur Christian Fluet  
Ferme J. C. Fluet inc.  
144, rang 1  
Saint-Ludger (Québec) G0M 1W0

N/Réf. : 7552-05-01-0463200  
402211304  
N/Lieu : 28253193, X2171642, X0501240, 26497099, 26611731 et X2045067  
V/Réf. : **VIR-AP23-S002**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 mars 2023

Monsieur Serge Maheux  
Ferme J.R.S. Maheux S.E.N.C.  
895, 12e Rang  
Val-Joli (Québec) J1S 0H1

N/Réf. : 7552-05-01-0005615  
402223920  
N/Lieu : X0501578  
V/Réf. : **23-EG102**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 mars 2023, soit la date de réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 mars 2023

Monsieur Paul Villeneuve  
Ferme La Villandroise S.E.N.C.  
680, rue Principale Ouest  
Cookshire-Eaton (Québec) J0B 1M0

N/Réf. : 7552-05-01-0099800  
402222974  
N/Lieu : X0500292  
V/Réf. : **23-EG101**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le **15 mars 2023**, soit la date de réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr.".

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 mars 2023

Monsieur Louis-Philip Lemay  
Ferme Lemay SENC  
663, 2e Rang  
Sherbrooke (Québec) J1C 0B2

N/Réf. : 7552-05-01-0366700  
402224643  
N/Lieu : 90031782 et X2045015  
V/Réf. : **23-EG110**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe environnement inc.



Sainte-Marie, le 13 février 2023

Ferme Lexya et fils inc.  
Monsieur Alexandre Couture  
722, 12e Rang  
Val-Joli (Québec) J1S 0H1

N/Réf. : 7552-05-01-0601401  
402214427  
N/Lieu : X2192060  
V/Réf. : **VIR-AP22-S092**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.





Sainte-Marie, le 6 février 2023

Monsieur Pierre Ruel  
Ferme Pierann S.E.N.C.  
71, route 212 Ouest  
La Patrie (Québec) J0B 1Y0

N/Réf. : 7552-05-01-0000201  
402212462  
N/Lieu : X0500095  
V/Réf. : **VIR-AP22-S095**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu 2 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Charles Mayette  
Ferme Podlait SENC  
681, Chemin Pinnacle  
Danville (Québec) J0A 1A0

N/Réf. : 7552-05-01-0295900  
402213025  
N/Lieu : X0501669  
V/Réf. : **23-EG020**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1<sup>er</sup> février 2023

Monsieur Charles Mayette  
Ferme Podlait senc  
681, chemin Pinacle  
Danville (Québec) J0A 1A0

N/Réf. : 7552-05-01-0295900  
402210625  
N/Lieu : X0501669  
V/Réf. : **23-EG023**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.

Sainte-Marie, le 13 décembre 2022

Monsieur Rémy Fontaine  
Ferme Rémy Fontaine  
20, chemin du 5e rang  
Saint-Malo (Québec) J0B 2Y0

N/Réf. : 7552-05-01-0073900  
402198008  
N/Lieu : X2173656 et 19515600  
V/Réf. : **VIR-AP22-S108**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.





Sainte-Marie, le 16 janvier 2023

Monsieur Réjean Théroix  
Ferme Théroix inc.  
268, chemin du Cordon  
Sainte-Edwidge-de-Clifton (Québec) J0B 2R0

N/Réf. : 7552-05-01-0248100  
402205523  
N/Lieu : 90033283  
V/Réf. : **VIR-AP23-S003**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le **26 janvier 2023**, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.

Sainte-Marie, le 27 février 2023

Monsieur Francis Boisvert  
Ferme Valbois SENC  
110, chemin Lafond  
Coaticook (Québec) J1A 2R9

N/Réf. : 7552-05-01-0027700  
402217704  
N/Lieu : 90521089, 90465295, 24899338  
V/Réf. : **VIR-AP23-S015**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1<sup>er</sup> décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 16 février 2023

Monsieur Francis Boisvert  
Ferme Valbois SENC  
110, chemin Lafond  
Coaticook (Québec) J1A 2R9

N/Réf. : 7552-05-01-0027700  
402215562  
N/Lieu : 90521089, 90465295, 24899338  
V/Réf. : **VIR-AP22-S111**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1<sup>er</sup> décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.

Sainte-Marie, le 20 février 2023

Monsieur Francis Boisvert  
Ferme Valbois SENC  
110, chemin Lafond  
Coaticook (Québec) J1A 2R9

N/Réf. : 7552-05-01-0027700  
402221541  
N/Lieu : 90521089, 90465295 et 24899338  
V/Réf. : **VIR-AP23-S013**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1<sup>er</sup> décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 décembre 2022

Monsieur Gérard Vermeulen  
955, chemin Saint-Charles  
Notre-Dame-de-Stanbridge (Québec) J0J 1M0

N/Réf. : 7552-16-01-1031801  
402201172  
N/Lieu : X2046968  
V/Réf. : **22-EG453**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nassirou Moutari, agronome – Englobe environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 mars 2023

Monsieur Sébastien Landry  
Les Écuries Landry inc.  
333, chemin Brochu  
Cookshire-Eaton (Québec) J0B 1M0

N/Réf. : 7552-05-01-0536600  
402223245  
N/Lieu : X2048236  
V/Réf. : **23-EG105**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 mars 2023, soit la date de réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.

Sainte-Marie, le 14 décembre 2022

Monsieur Marcel Morin  
213, rang 4  
Saint-Georges-de-Windsor (Québec) J0A 1J0

N/Réf. : 7552-05-01-0259600  
402198877  
N/Lieu : X0500314  
V/Réf. : **M Morin / Ap Cascades / dec 22**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc,

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 décembre 2022

Monsieur Mario Vaillancourt  
403, chemin Georges-Vallières  
Sherbrooke (Québec) J1R 0R1

N/Réf. : 7552-05-01-0006110  
402198852  
N/Lieu : X2000577  
V/Réf. : **VIR-AP22-S115**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet – MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.





Sainte-Marie, le 14 février 2023

Monsieur Alexandre Couture  
Ferme Lexya et fils inc.  
722, 12<sup>e</sup> Rang  
Val-Joli (Québec) J1S 0H1

N/Réf. : 7552-05-01-0601401  
402214460  
N/Lieu : X2192060  
V/Réf. : **VIR-AP22-S090**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – Activité non-admissible**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Toutefois, nous constatons que votre activité n'est pas admissible à un avis de projet en raison du non-respect des conditions inscrites dans le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, notamment :

- Selon le tableau 4.7 du Guide, pour le stockage en ouvrage de stockage étanche de résidus liquides ou **gérés sous forme liquide** ou de siccité < 15 % m.s : **un CA est requis**. Or, aucune autorisation n'a été délivrée pour le stockage de MRF sous gestion liquide dans votre ouvrage de stockage;
- Le formulaire à utiliser pour le recyclage d'une MRF dont l'activité de stockage en ouvrage étanche a été préalablement autorisé est celui qui réfère au tableau 4.9 du Guide MRF;
- Puisque le projet comprend un mélange de biosolides municipaux et de lisier de bovins laitiers, ce lisier perd son statut réglementaire de « fumier » et, par conséquent, l'exclusion réglementaire à un CA qui s'y rattache. Autrement dit, l'épandage du lisier, mélangé à des MRF, requiert une autorisation (voir section 4.2.2 et section 7.2 du Guide MRF).

...2

Nous vous rappelons que si votre activité ne respecte pas ces conditions, elle sera réputée réalisée sans autorisation et vous serez passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.

Par conséquent, vous ne pouvez pas entreprendre votre activité sans obtenir au préalable une autorisation du Ministre.

Nous vous invitons à présenter auprès de la direction régionale du MELCCFP située sur le territoire où vous prévoyez réaliser votre projet, selon l'option que vous retiendrez :

1. Une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*  
*ou*
2. Un nouvel avis de projet MRF, qui dans ce cas, sera déposé au Pôle d'expertise agricole à la direction régionale de Chaudière-Appalaches

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 14 février 2023

Monsieur Alexandre Couture  
Ferme Lexya et fils inc.  
722, 12<sup>e</sup> Rang  
Val-Joli (Québec) J1S 0H1

N/Réf. : 7552-05-01-0601401  
402214460  
N/Lieu : X2192060  
V/Réf. : **VIR-AP22-S090**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – Activité non-admissible**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Toutefois, nous constatons que votre activité n'est pas admissible à un avis de projet en raison du non-respect des conditions inscrites dans le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, notamment :

- Selon le tableau 4.7 du Guide, pour le stockage en ouvrage de stockage étanche de résidus liquides ou **gérés sous forme liquide** ou de siccité < 15 % m.s : **un CA est requis**. Or, aucune autorisation n'a été délivrée pour le stockage de MRF sous gestion liquide dans votre ouvrage de stockage;
- Le formulaire à utiliser pour le recyclage d'une MRF dont l'activité de stockage en ouvrage étanche a été préalablement autorisé est celui qui réfère au tableau 4.9 du Guide MRF;
- Puisque le projet comprend un mélange de biosolides municipaux et de lisier de bovins laitiers, ce lisier perd son statut réglementaire de « fumier » et, par conséquent, l'exclusion réglementaire à un CA qui s'y rattache. Autrement dit, l'épandage du lisier, mélangé à des MRF, requiert une autorisation (voir section 4.2.2 et section 7.2 du Guide MRF).

...2

Nous vous rappelons que si votre activité ne respecte pas ces conditions, elle sera réputée réalisée sans autorisation et vous serez passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.

Par conséquent, vous ne pouvez pas entreprendre votre activité sans obtenir au préalable une autorisation du Ministre.

Nous vous invitons à présenter auprès de la direction régionale du MELCCFP située sur le territoire où vous prévoyez réaliser votre projet, selon l'option que vous retiendrez :

1. Une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*  
*ou*
2. Un nouvel avis de projet MRF, qui dans ce cas, sera déposé au Pôle d'expertise agricole à la direction régionale de Chaudière-Appalaches

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.

Sainte-Marie, le 19 janvier 2023

Monsieur Paul-Eugène Richard  
137, Chemin Johnston  
Cookshire-Eaton (Québec) J0B 2A0

N/Réf. : 7552-05-01-0000200  
402206820  
N/Lieu : X2044921 et X0500116  
V/Réf. : **VIR-AP22-S076**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr.".

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 15 mars 2023

Monsieur Steve Simard  
S.C. Simard et Fils enr. (S.E.N.C.)  
4050, route 251  
Cookshire-Eaton (Québec) J0B 1M0

N/Réf. : 7552-05-01-0009500  
402223129  
N/Lieu : 31276785 et X2027785  
V/Réf. : **VIR-AP23-S014**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu 10 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 24 février 2023

Monsieur Michael Smiley  
10103616 Canada inc.  
783 C, route 148  
Clarendon (Québec) J0X 2Y0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402217513  
N/Lieu : X2001465

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 janvier 2023

Monsieur Paul Kelly  
7950098 Canada inc.  
116, chemin du 5e Rang  
L'Isle-aux-Allumettes (Québec) J0X 1M0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402208292  
N/Lieu : X2064139

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Denis Jacques  
595, chemin de Kiamika  
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (Québec) J0W 1J0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402212909  
N/Lieu : X1500289

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Pascal Poirier  
Ferme Agri-Multi S.E.N.C.  
58, chemin Rivière Gatineau Sud  
Bouchette (Québec) J0X 1W0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402212904  
N/Lieu : X0700273

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 mars 2023

Monsieur Stefan Steiner  
Ferme Bay View  
332, route 148  
Lochaber (Québec) J0X 3B0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402219811  
N/Lieu : 31544752

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 janvier 2023

Monsieur Antoine Dupras  
Ferme Giasson S.E.N.C.  
108, chemin Grondin  
Aumond (Québec) J0W 1W0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402210107  
N/Lieu : X0700451

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 9 mars 2023

Monsieur Sacha Mougeot  
875, 3e Rang  
Lochaber-Partie-Ouest (Québec) J0X 3B0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402220805  
N/Lieu : X2014368

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 24 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 12 janvier 2023

Monsieur Thomas Corrigan  
3005828 Canada inc.  
C 387, route 303 Sud  
Shawville (Québec) J0X 2Y0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402204708  
N/Lieu : 90078130

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 5 décembre 2022

Monsieur Hugues Charette  
6376622 Canada inc.  
351, chemin Saint-Thomas  
Gatineau (Québec) J8R 3H6

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402195043  
N/Lieu : X2132760

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 mars 2023

Monsieur Alain Lafontaine  
380, route 105  
Bois-Franc (Québec) J9E 3A9

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402222064  
N/Lieu : X2061854 et 23801756

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – demande incomplète**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Bianca Thibault, agronome – Les Produits B.C.C. inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 mars 2023

Monsieur Alain Lafontaine  
380, route 105  
Bois-Franc (Québec) J9E 3A9

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402223841  
N/Lieu : X2061854 et 23801756

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – demande incomplète**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Bianca Thibault, agronome – Les Produits B.C.C. inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 janvier 2023

Monsieur Charles Vaillant  
220, chemin Lebrun  
Pontiac (Québec) J0X 2G0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402205644  
N/Lieu : 17643636

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 décembre 2022

Monsieur Francis Perth  
Ferme Perth inc.  
467, rang William  
Notre-Dame-de-la-Paix (Québec) J0V 1P0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402196227  
N/Lieu : 90052341  
V/Réf. : **VIR-AP22-M232**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet – MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 janvier 2023

Monsieur Ralph Lang  
45 C, chemin Hanna  
Shawville (Québec) J0X 2Y0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402203546  
N/Lieu : X0701743

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet – MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 11 janvier 2023

Monsieur Ralph Lang  
45 C, chemin Hanna  
Shawville (Québec) J0X 2Y0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402204259  
N/Lieu : X0701743

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet – MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 novembre 2022

Monsieur Stéphane Joanisse  
115, 4<sup>e</sup> rang du Gore  
Lochaber (Québec) J0X 3B0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402191818  
N/Lieu : 90299421  
V/Réf. : **VIR-AP22-M182**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 mars 2023

Monsieur Alain Lafontaine  
380, route 105  
Bois-Franc (Québec) J9E 3A9

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402222078  
N/Lieu : X2061854 et 23801756

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Roventa Pierre, agronome – Les Produits B.C.C. inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 février 2023

Monsieur Francis Perth  
Ferme Perth inc.  
467, rang William  
Notre-Dame-de-la-Paix (Québec) J0V 1P0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402211290  
N/Lieu : 90052341  
V/Réf. : **VIR-AP22-M231**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Monsieur Louis Ouellet  
351, chemin des Cascades  
Plaisance (Québec) J0V 1S0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402218125  
N/Lieu : X0701167  
V/Réf. : **VIR-AP22-M250**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.

Sainte-Marie, le 23 janvier 2023

Monsieur André Gagnon  
33, rue du Lac  
Maniwaki (Québec) J9E 3K4

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402208017  
N/Lieu : X2081152 et 90078965

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – demande incomplète**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, **cet avis de projet MRF est incomplet** à la suite du non-respect de toutes les exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF. En effet, des précisions sont requises pour la taille des agrégats (granulométrie) et son nombre d'analyses est insuffisant.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.





Sainte-Marie, le 6 mars 2023

Monsieur Marc Cyr  
Ferme Belgi-MAG senc  
337, rue Principale Ouest  
Saint-Alphonse (Québec) G0C 2V0

N/Réf. : 7552-11-01-0001502  
402220627  
N/Lieu : X1101033

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Ian Provencher, agronome – Club agroenvironnemental de la Gaspésie - Les Îles

Sainte-Marie, le 24 février 2023

Monsieur Michael Smiley  
10103616 Canada inc.  
783 C, route 148  
Clarendon (Québec) J0X 2Y0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402217513  
N/Lieu : X2001465

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 janvier 2023

Monsieur Paul Kelly  
7950098 Canada inc.  
116, chemin du 5e Rang  
L'Isle-aux-Allumettes (Québec) J0X 1M0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402208292  
N/Lieu : X2064139

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Denis Jacques  
595, chemin de Kiamika  
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (Québec) J0W 1J0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402212909  
N/Lieu : X1500289

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Pascal Poirier  
Ferme Agri-Multi S.E.N.C.  
58, chemin Rivière Gatineau Sud  
Bouchette (Québec) J0X 1W0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402212904  
N/Lieu : X0700273

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 mars 2023

Monsieur Stefan Steiner  
Ferme Bay View  
332, route 148  
Lochaber (Québec) J0X 3B0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402219811  
N/Lieu : 31544752

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 janvier 2023

Monsieur Antoine Dupras  
Ferme Giasson S.E.N.C.  
108, chemin Grondin  
Aumond (Québec) J0W 1W0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402210107  
N/Lieu : X0700451

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 18 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 9 mars 2023

Monsieur Sacha Mougeot  
875, 3e Rang  
Lochaber-Partie-Ouest (Québec) J0X 3B0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402220805  
N/Lieu : X2014368

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 24 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 12 janvier 2023

Monsieur Thomas Corrigan  
3005828 Canada inc.  
C 387, route 303 Sud  
Shawville (Québec) J0X 2Y0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402204708  
N/Lieu : 90078130

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 5 décembre 2022

Monsieur Hugues Charette  
6376622 Canada inc.  
351, chemin Saint-Thomas  
Gatineau (Québec) J8R 3H6

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402195043  
N/Lieu : X2132760

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 15 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 mars 2023

Monsieur Alain Lafontaine  
380, route 105  
Bois-Franc (Québec) J9E 3A9

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402222064  
N/Lieu : X2061854 et 23801756

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – demande incomplète**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Bianca Thibault, agronome – Les Produits B.C.C. inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 mars 2023

Monsieur Alain Lafontaine  
380, route 105  
Bois-Franc (Québec) J9E 3A9

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402223841  
N/Lieu : X2061854 et 23801756

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – demande incomplète**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Bianca Thibault, agronome – Les Produits B.C.C. inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 janvier 2023

Monsieur Charles Vaillant  
220, chemin Lebrun  
Pontiac (Québec) J0X 2G0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402205644  
N/Lieu : 17643636

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 décembre 2022

Monsieur Francis Perth  
Ferme Perth inc.  
467, rang William  
Notre-Dame-de-la-Paix (Québec) J0V 1P0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402196227  
N/Lieu : 90052341  
V/Réf. : **VIR-AP22-M232**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet – MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 janvier 2023

Monsieur Ralph Lang  
45 C, chemin Hanna  
Shawville (Québec) J0X 2Y0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402203546  
N/Lieu : X0701743

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet – MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 11 janvier 2023

Monsieur Ralph Lang  
45 C, chemin Hanna  
Shawville (Québec) J0X 2Y0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402204259  
N/Lieu : X0701743

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet – MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 novembre 2022

Monsieur Stéphane Joanisse  
115, 4<sup>e</sup> rang du Gore  
Lochaber (Québec) J0X 3B0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402191818  
N/Lieu : 90299421  
V/Réf. : **VIR-AP22-M182**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. Jean-François Plasse, agronome – Viridis Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 mars 2023

Monsieur Alain Lafontaine  
380, route 105  
Bois-Franc (Québec) J9E 3A9

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402222078  
N/Lieu : X2061854 et 23801756

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Roventa Pierre, agronome – Les Produits B.C.C. inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 février 2023

Monsieur Francis Perth  
Ferme Perth inc.  
467, rang William  
Notre-Dame-de-la-Paix (Québec) J0V 1P0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402211290  
N/Lieu : 90052341  
V/Réf. : **VIR-AP22-M231**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Monsieur Louis Ouellet  
351, chemin des Cascades  
Plaisance (Québec) J0V 1S0

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402218125  
N/Lieu : X0701167  
V/Réf. : **VIR-AP22-M250**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 30 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 23 janvier 2023

Monsieur André Gagnon  
33, rue du Lac  
Maniwaki (Québec) J9E 3K4

N/Réf. : 7552-07-01-0000007  
402208017  
N/Lieu : X2081152 et 90078965

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – demande incomplète**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 5 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, **cet avis de projet MRF est incomplet** à la suite du non-respect de toutes les exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF. En effet, des précisions sont requises pour la taille des agrégats (granulométrie) et son nombre d'analyses est insuffisant.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Pierre Bélanger, agronome – Bélanger Agro-Consultant inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 novembre 2022

Monsieur Éric Beauregard  
Ferme Jarret de Beauregard inc.  
1956, rang du Brûlé  
Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) J0L 1R0

N/Réf. : 7552-16-01-1211901  
402191871  
N/Lieu : X2009759  
V/Réf. : **VIR-AP22-M171-A**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 25 novembre 2022

Monsieur Guido Verhaegen  
1145, rue Front Sud  
Saint-Georges-de-Clarenceville (Québec) J0J 1B0

N/Réf. : 7552-16-01-1323301  
402192578  
N/Lieu : X2001956  
V/Réf. : **VIR-AP22-M219**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 5 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 novembre 2022

Monsieur Pierre Jeuris  
Ferme Muzzi-Jeuris inc.  
214, rang Saint-André  
Saint-Bernard-de-Lacolle (Québec) J0J 1V0

N/Réf. : 7552-16-01-1405801  
402193129  
N/Lieu : X2154066  
V/Réf. : **01-85722**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 26 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-Vigneux, agronome – Solinov inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 novembre 2022

Monsieur Maurice Gendron  
A.R. Gendron & Fils inc.  
61, rue Principale  
Saint-Stanislas-de-Kostka (Québec) J0S 1W0

N/Réf. : 7552-16-01-0285001  
402193895  
N/Lieu : 26448175  
V/Réf. : **VIR-AP22-M214**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 novembre 2022

Madame Claudia Deschamps  
Les fermes G & L Deschamps inc.  
2500, boulevard Gérard-Cadieux  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6L7

N/Réf. : 7552-16-01-0929901  
402193899  
N/Lieu : X2049516  
V/Réf. : **01-84221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 29 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-Vigneux, agronome – Solinov inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 5 décembre 2022

Monsieur Robert Bourdeau  
Ferme L.M. Bourdeau inc.  
564, Saint-Régis Sud  
Saint-Constant (Québec) J5A 2E7

N/Réf. : 7552-16-01-1301401  
402195003  
N/Lieu : X1604595  
V/Réf. : **22-EG436**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 septembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 15 novembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nassirou Moutari, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 décembre 2022

Monsieur Gérald Barbeau  
La Ferme Campagnol S.E.N.C.  
4, rang Edgerton  
Lacolle (Québec) J0J 1J0

N/Réf. : 7552-16-01-0148901  
402195501

N/Lieu : X1601193

N/Réf. : **Ferme Campagnol G Barbeau – Chambly Granby 2022**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – Retrait de la demande**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 novembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 11 novembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, le 6 décembre 2022, Monsieur Guillaume Boivin, agronome chez Logiag inc., a demandé le retrait de cet avis de projet MRF à la suite du non-respect de toutes les exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca)

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.





Sainte-Marie, le 7 décembre 2022

Monsieur Stéphane Desroches  
Les Fermes Desroches S.E.N.C.  
483, rang des Écossais  
Sainte-Brigide-d'Iberville (Québec) J0J 1X0

N/Réf. : 7552-16-01-0895604  
402195880  
N/Lieu : X1603273  
V/Réf. : **VIR-AP22-M225**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 12 décembre 2022

Monsieur Luc Rémy  
Ferme Maluray enr.  
200, chemin des Patriotes  
Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0

N/Réf. : 7552-16-01-0826401  
402197630  
N/Lieu : 28313971  
V/Réf. : **23-EG-01**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Fannie Blanchard, agronome - Club Agri-Conseils Maska

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 12 décembre 2022

Monsieur Frédéric Langlais  
Ferme Langlais S.E.N.C.  
4275, route Marie-Victorin  
Saint-Robert (Québec) J0G 1S0

N/Réf. : 7552-16-01-0825601  
402197354  
N/Lieu : 30059810  
V/Réf. : **VIR-AP22-M221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 12 décembre 2022

Monsieur Robert Bourdeau  
Ferme L.M. Bourdeau inc.  
564, rang Saint-Régis Sud  
Saint-Constant (Québec) J5A 2E7

N/Réf. : 7552-16-01-1301401  
402197639  
N/Lieu : X1604595  
V/Réf. : **22-EG435**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nassirou Moutari, agronome – Englobe environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 décembre 2022

Monsieur Jean-Charles Landry  
9110-8274 Québec inc.  
495, chemin de Saint-Cyprien (route 219)  
Saint-Cyprien-de-Napierville (Québec) J0J 1L0

N/Réf. : 7552-16-01-0862401  
402197823  
N/Lieu : X2076255 et X2014397  
V/Réf. : **VIR-AP22-M183**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 décembre 2022

Monsieur Daniel Collette  
Ferme D.C. Collette SENC  
860, côte Saint-Jean  
Saint-Roch-de-Richelieu (Québec) J0L 2M0

N/Réf. : 7552-16-01-0463001  
402198867  
N/Lieu : X1604567  
V/Réf. : **VIR-AP22-M223**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 décembre 2022

Monsieur Simon Vincent  
444, rang du Petit-Coteau  
Verchères (Québec) J0L 2R0

N/Réf. : 7552-16-01-1402101  
402198044  
N/Lieu : X2162110  
V/Réf. : **S Vincent Praxair 2023**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 5 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome - Logiag inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 décembre 2022

Monsieur Luc Rémy  
Ferme Maluray Enr.  
200, chemin des Patriotes  
Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0

N/Réf. : 7552-16-01-0826401  
402198855  
N/Lieu : 28313971  
V/Réf. : **22-EG443**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 décembre 2022

Monsieur Patrick Delforge  
Les Entreprises Delforge et Fils inc.  
330, chemin Saint-Emmanuel  
Coteau-du-Lac (Québec) J0P 1B0

N/Réf. : 7552-16-01-0931201  
402200738  
N/Lieu : X2047554  
V/Réf. : **VIR-AP22-M251**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 décembre 2022

Monsieur Francis Lebeuf  
9025-5357 Québec inc.  
10, rang Sainte-Marie Ouest  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6L6

N/Réf. : 7552-16-01-0940401  
402200910  
N/Lieu : X2032277  
V/Réf. : **VIR-AP22-M234**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 décembre 2022

Monsieur Francis Lebeuf  
9025-5357 Québec inc.  
10, rang Sainte-Marie Ouest  
Saint-Anicet (Québec) J6S 6L6

N/Réf. : 7552-16-01-0940401  
402200938  
N/Lieu : X2032277  
V/Réf. : **VIR-AP22-M233**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 22 décembre 2022

Monsieur Christian Paquin  
Ferme François Paquin & Fils  
5008, route 132  
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

N/Réf. : 7552-16-01-0964501  
402200947  
N/Lieu : X2126396  
V/Réf. : **Christian Paquin - Kruger 2023**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 janvier 2023

Monsieur Francis Lebeuf  
9025-5357 Québec inc.  
10, rang Sainte-Marie Ouest  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6L6

N/Réf. : 7552-16-01-0940401  
402203378  
N/Lieu : X2032277  
V/Réf. : **01-84221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 décembre 2022, **qui remplace l'avis de projet du 15 novembre 2022**. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 janvier 2023

Monsieur Jean Dumesnil  
3103-3343 Québec inc.  
339, 94e Avenue  
Saint-Blaise-sur-Richelieu (Québec) J0J 1W0

N/Réf. : 7552-16-01-0162101  
402204910  
N/Lieu : X1601288  
V/Réf. : **VIR-AP22-M236**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 janvier 2023

Monsieur Jean-Pierre Canuel  
Jean-Pierre Canuel  
238, Chemin du Rivage  
Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-1383002  
402205073  
N/Lieu : X2126597  
V/Réf. : **VIR-AP22-M173**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 12 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr.".

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 19 janvier 2023

Monsieur Marc Leblanc  
2633-4318 Québec inc.  
5691, chemin Ridge  
Godmanchester (Québec) J0S 1L0

N/Réf. : 7552-16-01-0021101  
402206998  
N/Lieu : X1600576  
V/Réf. : **01-62317/01-84221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



Sainte-Marie, le 19 janvier 2023

Monsieur Lucien Toupin  
Ferme L. et Y. Toupin inc.  
390, chemin de la Coulée-des-Pères  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1H1

N/Réf. : 7552-16-01-0147901  
402206912  
N/Lieu : X2080236  
V/Réf. : **01-85722**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 18 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 28 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 janvier 2023

Monsieur Éric Campeau  
932, chemin Saint-Thomas  
Rigaud (Québec) J0P 1P0

N/Réf. : 7552-16-01-0972001  
402208033  
N/Lieu : X2023650 et X2170957  
V/Réf. : **22-EG460**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 janvier 2023

Monsieur Gérald Charron  
Les Fermes Charron 2017 inc.  
381, rang des Trente  
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-0435901  
402208650  
N/Lieu : 15102775  
V/Réf. : **VIR-AP23-M001**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 26 janvier 2023

Monsieur Richard Villeneuve  
9158-1769 Québec inc.  
30, rue Rochefort  
Saint-Robert (Québec) J0G 1S0

N/Réf. : 7552-16-01-1432101  
402209177  
N/Lieu : X2196270  
V/Réf. : **23-EG028**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe Environnement inc.



Sainte-Marie, le 27 janvier 2023

Monsieur Pascal Cadieux  
9058-3840 Québec inc.  
853, Chemin Saint-Thomas  
Rigaud (Québec) J0P 1P0

N/Réf. : 7552-16-01-0389101  
402209380  
N/Lieu : X2020784  
V/Réf. : **23-EG030 et 23-EG031**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothee Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 30 janvier 2023

Monsieur Gérald Charron  
Les Fermes Charron 2017 inc.  
381, rang des Trente  
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-0435901  
402209896  
N/Lieu : 15102775  
V/Réf. : **VIR-AP22-M254**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

Sainte-Marie, le 30 janvier 2023

Monsieur Marco Lebeuf  
9025-5357 Québec inc.  
10, rang Sainte-Marie Ouest  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6L6

N/Réf. : 7552-16-01-0940401  
402209934  
N/Lieu : X2032277  
V/Réf. : **22-EG447 et 22-EG448** □

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 31 janvier 2023

Monsieur Serge Lacoste  
Ferme Serge Lacoste inc.  
43, rang Saint-Charles  
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7552-16-01-0464001  
402210759  
N/Lieu : X1604583  
V/Réf. : **01-85722**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 30 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 27 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 1<sup>er</sup> février 2023

Monsieur Charles Boulerice  
4395, rang des Étangs  
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0

N/Réf. : 7552-16-01-1328901  
402210956  
N/Lieu : X2078228  
V/Réf. : **VIR-AP22-M245**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 31 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 24 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 février 2023

Monsieur Nicolas Guay  
Les Fermes Guay  
57, route 202  
Lacolle (Québec) J0J 1J0

N/Réf. : 7552-16-01-0159101  
402211046  
N/Lieu : 17632142  
V/Réf. : **VIR-AP23-M011**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 février 2023

Monsieur Gilbert Gauthier  
Les Entreprises G.G. Bellaronde enr.  
308, chemin du Ruisseau Nord  
Saint-Clet (Québec) J0P 1S0

N/Réf. : 7552-16-01-0921101  
402211274  
N/Lieu : X2020427  
V/Réf. : **G Gauthier DES Candiac 2023**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 3 février 2023

Monsieur Léo Hurtubise  
Les fermes F. Hurtubise et Fils inc.  
531, chemin de la Fourche  
Rigaud (Québec) J0P 1P0

N/Réf. : 7552-16-01-0390402  
402211264  
N/Lieu : X1600344  
V/Réf. : **Léo Hurtubise DES Candiac 2023**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 août 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 février 2023

Monsieur Charles Boulerice  
4395, rang des Étangs  
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0

N/Réf. : 7552-16-01-1328901  
402212521  
N/Lieu : X2078228  
V/Réf. : **VIR-AP22-M246**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 24 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Alexandre Pétrin  
Ferme Lisand S.E.N.C.  
126, rang Sainte-Julie  
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec) J0H 1T0

N/Réf. : 7552-16-01-0262301  
402212914  
N/Lieu : X1603600  
V/Réf. : 01-31309

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Alain Jacquart  
Antoine Jacquart et Fils enr.  
2372, chemin Plamondon  
Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0

N/Réf. : 7552-16-01-1201601  
402212895  
N/Lieu : X1606076  
V/Réf. : **23-EG006**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 février 2023

Monsieur Mario Tremblay  
Ferme Marvick inc.  
493 4e Rang  
Sainte-Clotilde (Québec) J0L 1W0

N/Réf. : 7552-16-01-0122101  
402214318  
N/Lieu : X1600961  
V/Réf. : **01-84221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 6 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.





Sainte-Marie, le 15 février 2023

Monsieur Maurice Lauzon  
Ferme Laurizon inc.  
386, Rang du Petit Brûlé  
Rigaud (Québec) J0P 1P0

N/Réf. : 7552-16-01-0911501  
402215570  
N/Lieu : X1601268  
V/Réf. : **23-EG045**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 février 2023

Monsieur Ghislain Lambert  
Ferme Odette Jacques  
1578, chemin du Ruisseau Nord  
Saint-Mathieu-de-Beloeil (Québec) J3G 2C9

N/Réf. : 7552-16-01-1426301  
402215652  
N/Lieu : X2185308  
V/Réf. : **VIR-AP22-M210**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 24 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 février 2023

Monsieur Léo Hurtubise  
Les Fermes F. Hurtubise et Fils inc.  
531, chemin de la Fourche  
Rigaud (Québec) J0P 1P0

N/Réf. : 7552-16-01-0390402  
402215633  
N/Lieu : X1600344  
V/Réf. : **VIR-AP22-M257**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 23 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 février 2023

Monsieur William Anderson  
1060, route 138  
Très-Saint-Sacrement (Québec) J0S 1G0

N/Réf. : 7552-16-01-0081101  
402216201  
N/Lieu : 90005794  
V/Réf. : **01-85722**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



Sainte-Marie, le 20 février 2023

Monsieur Maurice Lauzon  
Ferme Laurizon inc.  
386, rang Du Petit Brûlé  
Rigaud (Québec) J0P 1P0

N/Réf. : 7552-16-01-0911501  
402216188  
N/Lieu : X1601268  
V/Réf. : **23-EG044**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Ernesto Zevallos, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 février 2023

Monsieur Olivier Kaech  
Ferme Kaech & Fils inc.  
292, 3e Ligne  
Saint-Valentin (Québec) J0J 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-0886601  
402216221  
N/Lieu : X1601958  
V/Réf. : **23-EG071**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 février 2023

M. Réal Jacques  
147, Chemin de la Beauce  
Calixa-Lavallée (Québec) J0L 1A0

N/Réf. : 7552-16-01-0403901  
402216144  
N/Lieu : X1603970  
V/Réf. : **2023-DIGESTAT-069**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 31 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Myriam Michel, agronome – Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud  
inc. (SÉMECS)



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 février 2023

Monsieur André Lussier  
Ferme Hélyon SENC  
6025, rue St-Pierre Ouest  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 5G7

N/Réf. : 7552-16-01-0572901  
402216108  
N/Lieu : X1605300  
V/Réf. : 23-EG-02

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2



Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Fannie Blanchard, agronome – Club Agri-Conseils Maska





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 février 2023

Monsieur Claude Lefebvre  
3088-7483 Québec inc.  
3281, route 209  
Franklin (Québec) J0S 1E0

N/Réf. : 7552-16-01-0013801  
402216198  
N/Lieu : X2001121  
V/Réf. : **01-84221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 février 2023

Monsieur Jean-Louis Bourcier  
773, rang St-Georges  
Beauharnois (Québec) J6N 0L9

N/Réf. : 7552-16-01-0952501  
402216140  
N/Lieu : X2048742  
V/Réf. : **VIR-AP22-M249**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.

Sainte-Marie, le 21 février 2023

Monsieur Olivier Kaech  
Ferme Kaech & Fils inc.  
292, 3e Ligne  
Saint-Valentin (Québec) J0J 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-0886601  
402216550  
N/Lieu : X1601958  
V/Réf. : **23-EG072**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 février 2023

Monsieur Michel Demers  
Ferme M. G. Demers et Fils inc.  
3404, 4e Rang  
Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0

N/Réf. : 7552-16-01-1431001  
402216538  
N/Lieu : X2135418  
V/Réf. : **23-EG075**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 11 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 22 février 2023

Monsieur Daniel Anderson  
Fermes Anderson inc.  
1126, Route 138  
Très-Saint-Sacrement (Québec) J0S 1G0

N/Réf. : 7552-16-01-0085503  
402216636  
N/Lieu : X2001649  
V/Réf. : **01-85722**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 février 2023

Monsieur Luc Nadeau  
9438-5986 Québec inc.  
190, rang du Bord-de-l'Eau  
Saint-Aimé (Québec) J0G 1K0

N/Réf. : 7552-16-01-0445001  
402217536  
N/Lieu : X1602239  
V/Réf. : **01-31309**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 5 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 février 2023

Monsieur Martin Laberge  
Les Fermes J.P. Laberge inc.  
285, chemin de la Haute-Rivière  
Châteauguay (Québec) J6J 5W6

N/Réf. : 7552-16-01-0198201  
402217807  
N/Lieu : X1601556  
V/Réf. : **VIR-AP22-M237**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCC

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 27 février 2023

Monsieur Yvan Leblanc  
Yvan Leblanc  
210, rang Basse-Double  
Saint-Barnabé-Sud (Québec) J0H 1G0

N/Réf. : 7552-16-01-1293801  
402217651  
N/Lieu : X2014262  
V/Réf. : **VIR-AP22-M212**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 février 2023

Monsieur Pierre Bouchard  
Ferme Pierre Bouchard inc.  
208, route Marie-Victorin, C.P. 1030  
Verchères (Québec) J0L 2R0

N/Réf. : 7552-16-01-0410501  
402218000  
N/Lieu : 23943210  
V/Réf. : **2023-DIGESTAT-071**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Myriam Michel, agronome – Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud inc. (SÉMECS)

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 février 2023

Monsieur Yvan Lussier  
Ferme du Coin-Rond inc.  
144, rue Richelieu  
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-0436301  
402217994  
N/Lieu : 27627728  
V/Réf. : **2023-DIGESTAT-070**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Myriam Michel, agronome – Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud inc. (SÉMECS)



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 février 2023

Monsieur Yvan Leblanc  
210, rang Basse-Double  
Saint-Barnabé-Sud (Québec) J0H 1G0

N/Réf. : 7552-16-01-1293801  
402217776  
N/Lieu : X2014262  
V/Réf. : **VIR-AP22-M211**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 février 2023

Monsieur Christian Sauvé  
Ferme J.C. Sauvé et Fils inc.  
2765, chemin de la Grande-Côte  
Saint-Télesphore (Québec) J0P 1Y0

N/Réf. : 7552-16-01-0949301  
402217983  
N/Lieu : X2079870  
V/Réf. : **01-84221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 24 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 6 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.





Sainte-Marie, le 2 mars 2023

Monsieur Rolland St-Pierre  
654, rang des Écossais  
Sainte-Brigide-d'Iberville (Québec) J0J 1X0

N/Réf. : 7552-16-01-0176301  
402218750  
N/Lieu : 90469859  
V/Réf. : **VIR-AP22-M199**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 29 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothee Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 mars 2023

Monsieur André Rousseau  
2754, chemin Leahy  
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

N/Réf. : 7552-16-01-0052501  
402219010  
N/Lieu : X2011842  
V/Réf. : **André Rousseau DES Candiac 2023**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 14 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 3 mars 2023

Monsieur Robert Péloquin  
Ferme Robert Péloquin  
24, rue Saint-Michel  
Sainte-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 2Y8

N/Réf. : 7552-16-01-0772101  
402219604  
N/Lieu : X1605390  
V/Réf. : **23-EG090**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 mars 2023

Monsieur Luc Chabot  
1668, 9e rang  
Saint-Théodore-d'Acton (Québec) J0H 1Z0

N/Réf. : 7552-16-01-1427901  
402219597  
N/Lieu : X2175727  
V/Réf. : **VIR-AP22-M224**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 mars 2023

Monsieur Patrick Delforge  
Les Entreprises Delforge et Fils inc.  
330, chemin Saint-Emmanuel  
Coteau-du-Lac (Québec) J0P 1B0

N/Réf. : 7552-16-01-0931201  
402219460  
N/Lieu : X2047554  
V/Réf. : **VIR-AP23-M015**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – Activité non-admissible**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Toutefois, nous constatons que votre activité n'est pas admissible à un avis de projet en raison du non-respect des conditions inscrites dans le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, notamment :

Selon l'information disponible, le volume produit de la MRF concernée est supérieur à 5000 t.m.h. Ainsi, l'échantillonnage accrédité doit avoir été réalisé moins de 6 mois avant l'envoi de l'avis de projet. Or, le dernier échantillon accrédité date du 21 juin 2022, soit plus de 6 mois avant le dépôt de votre avis de projet.

Notez que les consignes auprès de la clientèle externe, dans le MRF Pot-Pourri du 11 novembre 2021, mentionnaient que la tolérance pour les échantillonnages accrédités se terminait au 1er avril 2022. Voici un extrait : "Ainsi, tout dépôt d'AP ou de DAM devra respecter les exigences du tableau 6.2 et de la section 6.6 du Guide à partir du 1er avril 2022." Tant que la situation n'est pas rétablie, vous ne pouvez pas déposer de nouvel AP pour cette MRF.

Nous vous rappelons que si votre activité ne respecte pas ces conditions, elle sera réputée réalisée sans autorisation et vous serez passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.

...2

Par conséquent, vous ne pouvez pas entreprendre votre activité sans obtenir au préalable une autorisation du Ministre.

Nous vous invitons à présenter auprès de la direction régionale du MELCC située sur le territoire où vous prévoyez réaliser votre projet, selon l'option que vous retiendrez :

1. Une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*  
*ou*
2. Un nouvel avis de projet MRF, qui dans ce cas, sera déposé au Pôle d'expertise agricole à la direction régionale de Chaudière-Appalaches

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 274, ou par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 8 mars 2023

Monsieur Francis Lebeuf  
9025-5357 Québec inc.  
10, rang Sainte-Marie Ouest  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6L6

N/Réf. : 7552-16-01-0940401  
402220681  
N/Lieu : X2032277  
V/Réf. : **01-84221/01-87222**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean Vigneux, agronome – Solinov inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 9 mars 2023

Monsieur Robert Provost  
Ferme Probel  
2021, chemin de la Belle-Rivière  
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y2

N/Réf. : 7552-16-01-0406701  
402221183  
N/Lieu : X1604001  
V/Réf. : **2023-DIGESTAT-078**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Myriam Michel, agronome – Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud inc. (SÉMECS)

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 mars 2023

Monsieur Marc Leblanc  
2633-4318 Québec inc.  
5691, chemin Ridge  
Godmanchester (Québec) J0S 1L0

N/Réf. : 7552-16-01-0021101  
402221563  
N/Lieu : X1600576  
V/Réf. : **01-84221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 mars 2023

Monsieur Mario Tremblay  
Ferme Marvick inc.  
493, 4e Rang  
Sainte-Clotilde (Québec) J0L 1W0

N/Réf. : 7552-16-01-0122101  
402221567  
N/Lieu : X1600961  
V/Réf. : **01-84221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 mars 2023

Monsieur Éric Beauregard  
Ferme Jarret de Beauregard inc.  
1956, rang du Brûlé  
Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) J0L 1R0

N/Réf. : 7552-16-01-1211901  
402221593  
N/Lieu : X2009759  
V/Réf. : **VIR-AP23-M019**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 mars 2023

Monsieur Yannick Surprenant  
Ferme Lyan S.E.N.C.  
1712, 4e Concession  
Huntingdon (Québec) J0S 2E0

N/Réf. : 7552-16-01-0008601  
402221560  
N/Lieu : X2012090  
V/Réf. : **01-84221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 10 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 15 mars 2023

Monsieur Nicolas Guay  
Les Fermes Guay inc.  
57, route 202  
Lacolle (Québec) J0J 1J0

N/Réf. : 7552-16-01-0159101  
402222694  
N/Lieu : 17632142  
V/Réf. : **VIR-AP23-M010**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 16 mars 2023

Monsieur Robert Péloquin  
Ferme Robert Péloquin  
24, rue Saint-Michel  
Sainte-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 2Y8

N/Réf. : 7552-16-01-0772101  
402222957  
N/Lieu : X1605390  
V/Réf. : **23-EG089**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1 mars 2023, soit la date de réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 mars 2023

Monsieur Gilles Provost  
16, rue Guèvremont  
Varenes (Québec) J3X 1R2

N/Réf. : 7552-16-01-1300901  
402223232  
N/Lieu : X2069271  
V/Réf. : **23-EG079**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 mars 2023, soit la date de réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Salomon Faladé, agronome – Englobe environnement inc.



Sainte-Marie, le 17 mars 2023

Monsieur Martin Vermeulen  
838, chemin St-Charles  
Notre-Dame-de-Stanbridge (Québec) J0J 1M0

N/Réf. : 7552-16-01-1031101  
402223034  
N/Lieu : X2032017  
V/Réf. : **VIR-AP23-M005**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 4 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothee Beaulieu, agr.".

DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 mars 2023

Monsieur Sylvain Turcot  
Ferme S. Turcot inc.  
479, rang Saint-Charles  
Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0

N/Réf. : 7552-16-01-0066301  
402223848  
N/Lieu : X2007171  
V/Réf. : **01-85722**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 mars 2023

Monsieur Jean-Baptiste Laberge  
2831, rang des Savary  
Franklin (Québec) J0S 1N0

N/Réf. : 7552-16-01-0013301  
402223846  
N/Lieu : X2017497  
V/Réf. : **01-84221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 27 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 mars 2023

Monsieur Roger Viau  
Ferme Viau inc.  
321, Saint-Régis Sud  
Saint-Isidore (Québec) J0L 2A0

N/Réf. : 7552-16-01-0920501  
402223872  
N/Lieu : X2019361  
V/Réf. : **VIR-AP23-M041**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 mars 2023

Monsieur Peter Stuckey  
988, rang des Écossais  
Howick (Québec) J0S 1G0

N/Réf. : 7552-16-01-0936701  
402223876  
N/Lieu : X2032818  
V/Réf. : **01-85722**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 30 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 mars 2023

Monsieur Serge Laplante  
841, chemin de la Rivière-aux-Outardes  
Ormstown (Québec) J0S 1K0

N/Réf. : 7552-16-01-0074501  
402224862  
N/Lieu : X1603221  
V/Réf. : **01-84221**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 avril 2023

Monsieur Éric Choquette  
Studio Dentotek inc.  
702, rang de la Montagne  
Mont-Saint-Grégoire (Québec) J0J 1K0

N/Réf. : 7552-16-01-1398501  
402230137  
N/Lieu : X2045422 et X2135988  
V/Réf. : **VIR-AP22-M193**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Avant le début des épandages, les documents suivants devront être transmis à l'adresse [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca):

- Pour les biosolides industriels et résidus de désencrage : transmettre une confirmation écrite de la part du générateur attestant qu'aucun PFAS de la liste des substances toxiques interdites au Canada n'est volontairement introduit dans le procédé industriel à l'origine du biosolide ou du résidu, pour éviter une contamination industrielle directe de ces matières;
- Pour toutes les matières : transmettre les certificats d'analyse des teneurs en PFOA et PFOS.

Nous vous rappelons que les épandages devront être complétés avant l'entrée en vigueur du [projet d'omnibus réglementaire 2023](#) dont une modification au *Règlement sur les exploitations agricoles* vise à interdire l'épandage, sur une parcelle agricole, de boues provenant d'un système d'accumulation ou de traitement d'eaux usées provenant de l'extérieur du Canada, et celui de tout produit en comprenant.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 avril 2023

Monsieur Jean-Charles Landry  
9110-8274 Québec inc.  
495, chemin de Saint-Cyprien  
Saint-Cyprien-de-Napierville (Québec) J0J 1L0

N/Réf. : 7552-16-01-1316801  
402230555  
N/Lieu : X2014397 et X2076255  
V/Réf. : **VIR-AP22-M185**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 15 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Avant le début des épandages, les documents suivants devront être transmis à l'adresse [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca):

- Pour les biosolides industriels et résidus de désencrage : transmettre une confirmation écrite de la part du générateur attestant qu'aucun PFAS de la liste des substances toxiques interdites au Canada n'est volontairement introduit dans le procédé industriel à l'origine du biosolide ou du résidu, pour éviter une contamination industrielle directe de ces matières;
- Pour toutes les matières : transmettre les certificats d'analyse des teneurs en PFOA et PFOS.

Nous vous rappelons que les épandages devront être complétés avant l'entrée en vigueur du [projet d'omnibus réglementaire 2023](#) dont une modification au *Règlement sur les exploitations agricoles* vise à interdire l'épandage, sur une parcelle agricole, de boues provenant d'un système d'accumulation ou de traitement d'eaux usées provenant de l'extérieur du Canada, et celui de tout produit en comprenant.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 avril 2023

Monsieur Richard Derome  
484, chemin du Ruisseau-des-Noyers  
Saint-Jacques-le-Mineur (Québec) J0J 1Z0

N/Réf. : 7552-16-01-1325601  
402230286  
N/Lieu : X2076752  
V/Réf. : **VIR-AP22-M228**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 24 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 3 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Avant le début des épandages, les documents suivants devront être transmis à l'adresse [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca):

- Pour les biosolides industriels et résidus de désencrage : transmettre une confirmation écrite de la part du générateur attestant qu'aucun PFAS de la liste des substances toxiques interdites au Canada n'est volontairement introduit dans le procédé industriel à l'origine du biosolide ou du résidu, pour éviter une contamination industrielle directe de ces matières;
- Pour toutes les matières : transmettre les certificats d'analyse des teneurs en PFOA et PFOS.

Nous vous rappelons que les épandages devront être complétés avant l'entrée en vigueur du [projet d'omnibus réglementaire 2023](#) dont une modification au *Règlement sur les exploitations agricoles* vise à interdire l'épandage, sur une parcelle agricole, de boues provenant d'un système d'accumulation ou de traitement d'eaux usées provenant de l'extérieur du Canada, et celui de tout produit en comprenant.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 avril 2023

Monsieur Benoit Reginster  
2657, chemin de la Grande-Ligne  
Saint-Alexandre (Québec) J0J 1S0

N/Réf. : 7552-16-01-0154301  
402230693  
N/Lieu : X1600764  
V/Réf. : **VIR-AP22-M220**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 10 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Avant le début des épandages, les documents suivants devront être transmis à l'adresse [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca):

- Pour les biosolides industriels et résidus de désencrage : transmettre une confirmation écrite de la part du générateur attestant qu'aucun PFAS de la liste des substances toxiques interdites au Canada n'est volontairement introduit dans le procédé industriel à l'origine du biosolide ou du résidu, pour éviter une contamination industrielle directe de ces matières;
- Pour toutes les matières : transmettre les certificats d'analyse des teneurs en PFOA et PFOS.

Nous vous rappelons que les épandages devront être complétés avant l'entrée en vigueur du [projet d'omnibus réglementaire 2023](#) dont une modification au *Règlement sur les exploitations agricoles* vise à interdire l'épandage, sur une parcelle agricole, de boues provenant d'un système d'accumulation ou de traitement d'eaux usées provenant de l'extérieur du Canada, et celui de tout produit en comprenant.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 18 avril 2023

Monsieur Georges Limpens  
Ferme Belga inc.  
2601, rang de la Savane  
Richelieu (Québec) J3L 6P2

N/Réf. : 7552-16-01-0515701  
402230685  
N/Lieu : X1603236  
V/Réf. : **VIR-AP22-M217**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

...2

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Avant le début des épandages, les documents suivants devront être transmis à l'adresse [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca):

- Pour les biosolides industriels et résidus de désencrage : transmettre une confirmation écrite de la part du générateur attestant qu'aucun PFAS de la liste des substances toxiques interdites au Canada n'est volontairement introduit dans le procédé industriel à l'origine du biosolide ou du résidu, pour éviter une contamination industrielle directe de ces matières;
- Pour toutes les matières : transmettre les certificats d'analyse des teneurs en PFOA et PFOS.

Nous vous rappelons que les épandages devront être complétés avant l'entrée en vigueur du [projet d'omnibus réglementaire 2023](#) dont une modification au *Règlement sur les exploitations agricoles* vise à interdire l'épandage, sur une parcelle agricole, de boues provenant d'un système d'accumulation ou de traitement d'eaux usées provenant de l'extérieur du Canada, et celui de tout produit en comprenant.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 24 avril 2023

Monsieur Fernand Choquette  
701, rang de la Montagne  
Sainte-Angèle-de-Monnoir (Québec) J0L 1P0

N/Réf. : 7552-16-01-1360801  
402232295  
N/Lieu : X2086384  
V/Réf. : **VIR-AP22-M186**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Avant le début des épandages, les documents suivants devront être transmis à l'adresse [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca):

- Pour les biosolides industriels et résidus de désencrage : transmettre une confirmation écrite de la part du générateur attestant qu'aucun PFAS de la liste des substances toxiques interdites au Canada n'est volontairement introduit dans le procédé industriel à l'origine du biosolide ou du résidu, pour éviter une contamination industrielle directe de ces matières;
- Pour toutes les matières : transmettre les certificats d'analyse des teneurs en PFOA et PFOS.

Nous vous rappelons que les épandages devront être complétés avant l'entrée en vigueur du [projet d'omnibus réglementaire 2023](#) dont une modification au *Règlement sur les exploitations agricoles* vise à interdire l'épandage, sur une parcelle agricole, de boues provenant d'un système d'accumulation ou de traitement d'eaux usées provenant de l'extérieur du Canada, et celui de tout produit en comprenant.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Dana Chehade, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 novembre 2022

Monsieur Sébastien Flibotte  
9076-3939 Québec inc.  
1190, rang 5 Wendover  
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1S4

N/Réf. : 7552-17-02-01042-02  
402193152  
N/Lieu : X2021322  
V/Réf. : S Flibotte 9076-3939 / nov 2022/ KTr

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 17 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 21 décembre 2022

Monsieur Andy Fréchette Rioux  
59, 3e Avenue  
Danville (Québec) J0A 1A0

N/Réf. : 7552-17-02-01007-07  
402200710  
N/Lieu : X2056546  
V/Réf. : **VIR-AP22-S116**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis Environnement inc.





Sainte-Marie, le 28 novembre 2022

Monsieur Christian Laterreur  
Cultures Christian Laterreur inc.  
2035, 5e rang  
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1S5

N/Réf. : 7552-17-02-00589-11  
402192719  
N/Lieu : X2054383  
V/Réf. : **22-EG428**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 25 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 5 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.

Sainte-Marie, le 28 novembre 2022

Monsieur Christian Laterreur  
Cultures Christian Laterreur inc.  
2035, 5e rang  
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1S5

N/Réf. : 7552-17-02-00589-12  
402193190  
N/Lieu : X2054383  
V/Réf. : **22-EG430**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.

Sainte-Marie, le 28 décembre 2022

Monsieur Christian Laterreur  
Cultures Christian Laterreur inc.  
2035, 5e rang  
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1S5

N/Réf. : 7552-17-02-00589-15  
402201816  
N/Lieu : X2054383  
V/Réf. : **22-EG455**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1er janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 mars 2023

Monsieur André Martel  
Déboisement A & B Martel inc.  
433, 12e Rang Est  
Durham-Sud (Québec) J0H 2C0

N/Réf. : 7552-17-02-01024-04  
402222149  
N/Lieu : X2189071  
V/Réf. : **VIR-AP23-S016**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 11 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis Environnement inc.





Sainte-Marie, le 29 novembre 2022

Monsieur Sébastien Flibotte  
Entreprise Flibotte inc.  
1190, 5e rang de Wendover Sud  
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1S4

N/Réf. : 7552-17-02-00858-06  
402193200  
N/Lieu : X2021330  
V/Réf. : S Flibotte / nov 22/ KTr

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 6 mars 2023

Monsieur Clément Lemieux  
Ferme Clémenceau inc.  
20, rang 5  
Saint-Norbert-d'Arthabaska (Québec) G0P 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00376-14  
402219835  
N/Lieu : 90094731  
V/Réf. : **23-EG083**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 3 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 13 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 mars 2023

Monsieur Guy St-Onge  
Ferme Gacy S.E.N.C.  
401, 12e Rang  
Saint-Sylvère (Québec) G0Z 1H0

N/Réf. : 7552-17-02-00885-07  
402220651  
N/Lieu : X2064428  
V/Réf. : **23-EG088**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 29 novembre 2022

Monsieur Francis Grimard  
Ferme Janayo inc.  
2575, rang Desharnais  
Chesterville (Québec) G0P 1J0

N/Réf. : 7552-17-02-00904-10  
402193872  
N/Lieu : 28838845  
V/Réf. : **VIR-AP22-S087**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 29 novembre 2022

Monsieur Francis Grimard  
Ferme Janayo inc.  
2575, rang Desharnais  
Chesterville (Québec) G0P 1J0

N/Réf. : 7552-17-02-00904-10  
402193872  
N/Lieu : 28838845  
V/Réf. : **VIR-AP22-S087**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Paola Trépanier, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 novembre 2022

Monsieur Denis Gauthier  
Ferme Kanise inc.  
2257, 7e Rang  
Saint-Albert (Québec) J0A 1E0

N/Réf. : 7552-17-02-00309-26  
402193122  
N/Lieu : 29545829  
V/Réf. : **22-EG413**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 3 mars 2023

Monsieur Gaétan Manseau  
Ferme La Bovinerie, S.E.N.C.  
801, rang 8  
L'Avenir (Québec) J0C 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00583-17  
402219586  
N/Lieu : X2013806  
V/Réf. : **01-31309**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1er mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 1er mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 20 février 2023

Monsieur Ghislain Lefebvre  
Québec Ranch S.E.N.C.  
1242, 1<sup>e</sup> Rang  
L'Avenir (Québec) J0C 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00325-30  
402216518  
N/Lieu : X2055238  
V/Réf. : **01-31309**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 15 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 25 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Claude Lalongé, agronome – Solinov inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 29 novembre 2022

Monsieur Sylvain Leblanc  
1780, 3e Rang  
Aston-Jonction (Québec) G0Z 1A0

N/Réf. : 7552-17-02-00777-08  
402193861  
N/Lieu : X2031135  
V/Réf. : **22-EG394**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 29 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 29 novembre 2022

Monsieur Yannick Flibotte  
Vylega inc.  
255, 4e rang de Simpson  
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1T8

N/Réf. : 7552-17-02-00843-10  
402193171  
N/Lieu : X2010611  
V/Réf. : Y Flibotte / nov 2022/ KTr

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 8 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 février 2023

Monsieur Éric Rodier  
1100, 12e Rang  
Wickham (Québec) J0C 1S0

N/Réf. : 7552-17-02-00850-07  
402219007  
N/Lieu : 27786219  
V/Réf. : **VIR-AP22-M226**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 27 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 7 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 9 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Jean-François Plasse, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 7 mars 2023

Monsieur Jocelyn Pilote  
677, 16e Rang Est  
Villeroy (Québec) G0S 3K0

N/Réf. : 7552-17-02-00883-06  
402220656  
N/Lieu : X2173202  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q042**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 15 mars 2023

Monsieur Jocelyn Pilote  
677, 16e Rang Est  
Villeroy (Québec) G0S 3K0

N/Réf. : 7552-17-02-00883-07  
402222611  
N/Lieu : X2173202  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q042-A**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 13 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 12 janvier 2023

Monsieur Samuel Beauregard  
Les Cultures SM Beauregard S.E.N.C.  
645, rue Audette  
La Présentation (Québec) J0H 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00379-11  
402204906  
N/Lieu : X2098183  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q314**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

*Johanne Caron*

JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 9 mars 2023

Monsieur Samuel Beauregard  
Les Cultures SM Beauregard S.E.N.C.  
645, rue Audette  
La Présentation (Québec) J0H 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00379-12  
402221101  
N/Lieu : X2098183  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q043**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis Environnement inc.



Sainte-Marie, le 16 décembre 2022

Monsieur Yvan Béliveau  
9106-3354 Québec inc.  
6835, route Principale  
Grand-Saint-Esprit (Québec) J0G 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-01068-01  
402198885  
N/Lieu : X2073140  
V/Réf. : **Y Béliveau / nov 22/ Waya**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 12 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 2 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet – MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 22 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 février 2023

Madame Ghislaine Provencher  
9380-1009 Québec inc.  
200-5715 Boul. Gene-H-Kruger  
Trois-Rivières (Québec) G9A 4N9

N/Réf. : 7552-17-02-01045-04  
402214466  
N/Lieu : X2169741  
V/Réf. : **G Provencher /fev23/ KTr Waya**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Madame,

Nous avons bien reçu le 9 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 16 décembre 2022

Monsieur Christian Laterreur  
Cultures Christian Laterreur inc.  
2035, 5e rang  
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1S5

N/Réf. : 7552-17-02-00589-14  
402199488  
N/Lieu : X2054383  
V/Réf. : **22-EG446**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 5 janvier 2023

Monsieur Nicolas Jodoin  
Cultures NGL inc.  
676, 11e Rang Est  
Wickham (Québec) J0C 1S0

N/Réf. : 7552-17-02-00586-02  
402202360  
N/Lieu : 90305517 et 90437781  
V/Réf. : **N Jodoin / AP Cascades / dec 22**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 13 février 2023

Monsieur Olivier Siegenthaler  
Ferm Si-An-OI (2017) inc.  
781, Rang Sainte-Agathe  
Sainte-Sophie-de-Lévrard (Québec) G0X 3C0

N/Réf. : 7552-17-02-00929-16  
402214400  
N/Lieu : 90435215  
V/Réf. : **Olivier Siegenthaler / Ap Cascades / fev 23**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 20 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.





Sainte-Marie, le 8 février 2023

Monsieur Pierre Blanchette  
Ferme Blandine SENC  
519, Rue de l'Église  
Lemieux (Québec) G0X 1S0

N/Réf. : 7552-17-02-00629-16  
402213569  
N/Lieu : X2031008  
V/Réf. : **P Blanchette / janv 23/ KTr**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 19 décembre 2022

Monsieur Jessy Chagnon  
Ferme Chagnon (1999) inc.  
2007, 5e rang  
Sainte-Marjorique-de-Grantham (Québec) J2B 8A9

N/Réf. : 7552-17-02-00870-17  
402199787  
N/Lieu : X2028782  
V/Réf. : **22-EG433**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 19 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 29 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe environnement inc.



Sainte-Marie, le 14 février 2023

Monsieur Frédéric Nadeau  
Ferme Fred Nadeau inc.  
135, Rang 5  
Saint-Norbert-d'Arthabaska (Québec) G0P 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-01048-02  
402214417  
N/Lieu : X2028142  
V/Réf. : **23-EG041**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 7 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 11 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 17 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 décembre 2022

Monsieur Georges Martel  
Ferme G C K Martel S.E.N.C.  
90, rang du Bord-de-l'Eau  
Saint-Pie-de-Guire (Québec) J0G 1R0

N/Réf. : 7552-17-02-00737-37  
402201151  
N/Lieu : X2033015  
V/Réf. : **22-EG426**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 décembre 2022

Monsieur Georges Martel  
Ferme G C K Martel S.E.N.C.  
90, rang du Bord-de-l'Eau  
Saint-Pie-de-Guire (Québec) J0G 1R0

N/Réf. : 7552-17-02-00737-37  
402201157  
N/Lieu : X2033015  
V/Réf. : **22-EG427**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 23 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Nasser Seggar, agronome – Englobe environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 février 2023

Monsieur Jean Lemieux  
Ferme Jean Lemieux inc.  
50, chemin du Mont-Arthabaska  
Victoriaville (Québec) G6S 0N4

N/Réf. : 7552-17-02-00948-18  
402215636  
N/Lieu : X2031180  
V/Réf. : **23-EG055 / 23-EG056**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 février 2023

Monsieur Gaétan Manseau  
Ferme la Bovinerie S.E.N.C.  
801, 8e Rang  
L'Avenir (Québec) J0C 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00583-16  
402216877  
N/Lieu : X2013806  
V/Réf. : **23-EG077**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 23 février 2023

Monsieur Gaétan Manseau  
Ferme la Bovinerie S.E.N.C.  
801, 8e Rang  
L'Avenir (Québec) J0C 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00583-15  
402216868  
N/Lieu : X2013806  
V/Réf. : **23-EG076**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 20 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 8 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.





PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 mars 2023

Monsieur Martin Baril  
Ferme Martin Baril inc  
189, rang Ste-Cécile  
Sainte-Cécile-de-Lévrard (Québec) G0X 2M0

N/Réf. : 7552-17-02-00563-26  
402222749  
N/Lieu : X2071664  
V/Réf. : **23-EG067**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le **13 mars 2023**, soit la date de réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothee Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 mars 2023

Monsieur Martin Baril  
Ferme Martin Baril inc.  
189, rang Sainte-Cécile  
Sainte-Cécile-de-Lévrard (Québec) G0X 2M0

N/Réf. : 7552-17-02-00563-25  
402222861  
N/Lieu : X2071664  
V/Réf. : **23-EG070**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 13 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le **13 mars 2023**, soit la date de réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothée Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 17 mars 2023

Monsieur Martin Baril  
Ferme Martin Baril inc  
189, rang Sainte-Cécile  
Sainte-Cécile-de-Lévrard (Québec) G0X 2M0

N/Réf. : 7552-17-02-00563-27  
402223843  
N/Lieu : X2071664  
V/Réf. : **23-EG068**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 26 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 mars 2023

Monsieur Martin Baril  
Ferme Martin Baril inc.  
189, rang Sainte-Cécile  
Sainte-Cécile-de-Lévrard (Québec) G0X 2M0

N/Réf. : 7552-17-02-00563-24  
402223180  
N/Lieu : X2071664  
V/Réf. : **23-EG066**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 14 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 24 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Karolane Gagnon, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 12 janvier 2023

Monsieur Jasmin Therrien  
Ferme Mijane S.E.N.C.  
105, 7e Rang  
Saint-Christophe-d'Arthabaska (Québec) G6S 0N8

N/Réf. : 7552-17-02-00748-13  
402204900  
N/Lieu : 90461617  
V/Réf. : **VIR-AP22-Q299**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 11 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 novembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet – MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 21 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 2 mars 2023

Monsieur Alain Létourneau  
Ferme Pierre Létourneau inc.  
150, 6e Rang  
Saint-Norbert-d'Arthabaska (Québec) G0P 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00670-12  
402219141  
N/Lieu : 23350309  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q035**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet – MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet – MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis Environnement inc.

Sainte-Marie, le 7 mars 2023

Monsieur Michaël Proulx  
Ferme Roux SENC  
1900, rang du Petit-Saint-Esprit  
Nicolet (Québec) J3T 1M1

N/Réf. : 7552-17-02-00080-25  
402220671  
N/Lieu : 90416272  
V/Réf. : **M Proulx / février 23/ Waya KTr**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 mars 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.

PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 24 mars 2023

Monsieur Yvan Tremblay  
Ferme Troyblay et fils inc.  
160, 5e Rang  
Inverness (Québec) G0S 1K0

N/Réf. : 7552-17-02-00538-21  
402225793  
N/Lieu : X1701161 et X2023233  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q038**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 2 avril 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Rosalie Boissonneault, agronome – Viridis environnement inc.



Sainte-Marie, le 6 février 2023

Monsieur François Gagnon  
778, 2e Rang  
L'Avenir (Québec) J0C 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00422-18  
402212414  
N/Lieu : X2068658  
V/Réf. : **VIR-AP23-S008**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 1<sup>er</sup> février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 24 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 11 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Léa-Jeanne Grenier, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 14 février 2023

Monsieur Gilles Côté  
63, route 255  
Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00202-44  
402214331  
N/Lieu : X2055171  
V/Réf. : **23-EG046**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 3 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2



Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.

Sainte-Marie, le 4 janvier 2023

Monsieur Jean-Claude Lampron  
4380, rang 9  
Saint-Lucien (Québec) J0C 1N0

N/Réf. : 7552-17-02-00343-26  
402202032  
N/Lieu : X2049680  
V/Réf. : **22-EG456**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – demande incomplète**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 23 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 octobre 2021. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, **cet avis de projet MRF est incomplet** à la suite du non-respect de toutes les exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF. En effet, selon le tableau 6.2 du Guide MRF et la quantité produite de la MRF, au moins 6 échantillons composés doivent être prélevés au cours des 12 derniers mois pour les ÉTI et autres paramètres. Or, seulement 5 analyses de moins de 12 mois ont été présentées avec l'avis de projet.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

JFL/



Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe environnement inc.

Sainte-Marie, le 2 mars 2023

Monsieur Jean Morissette  
587, 8e Rang  
Saint-Sylvère (Québec) G0Z 1H0

N/Réf. : 7552-17-02-00619-06  
402219058  
N/Lieu : X2077460  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q028**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 2 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 9 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 12 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis environnement inc.





Sainte-Marie, le 13 février 2023

Monsieur Jean-Claude Lampron  
4380, Rang 9  
Saint-Lucien (Québec) J0C 1N0

N/Réf. : 7552-17-02-00343-27  
402214424  
N/Lieu : X2049680  
V/Réf. : **23-EG042**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 8 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 18 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.



Sainte-Marie, le 28 décembre 2022

Monsieur Jean-François Gabillaud  
La bergerie Méli  
12550, boulevard du Parc-Industriel  
Bécancour (Québec) G9H 3P3

N/Réf. : 7552-17-02-00411-10  
402201822  
N/Lieu : X2027529  
V/Réf. : **22-EG401**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Karolane Gagnon, agronome – Englobe environnement inc.



Sainte-Marie, le 28 décembre 2022

Monsieur Jean-François Gabillaud  
La bergerie Méli  
12550, boulevard du Parc-Industriel  
Bécancour (Québec) G9H 3P3

N/Réf. : 7552-17-02-00411-11  
402201829  
N/Lieu : X2027529  
V/Réf. : **22-EG400**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 19 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Karolane Gagnon, agronome – Englobe environnement inc.



Sainte-Marie, le 15 février 2023

Monsieur Adair Mountain  
La Ferme Maplemount senc  
234, Rang 10  
Durham-Sud (Québec) J0H 2C0

N/Réf. : 7552-17-02-01071-01  
402215556  
N/Lieu : 90210568  
V/Réf. : **23-EG047 /23-EG048**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 26 octobre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 février 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 28 décembre 2022

Monsieur Michel Goyette  
123, 11e Rang  
Maddington Falls (Québec) G0Z 1C0

N/Réf. : 7552-17-02-00944-07  
402201837  
N/Lieu : X1700312  
V/Réf. : M Goyette - St-Hyacinthe 2023

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Evens Jean, agronome – Logiag inc.

Sainte-Marie, le 23 février 2023

Monsieur Michel Goyette  
123, 11e Rang  
Maddington Falls (Québec) G0Z 1C0

N/Réf. : 7552-17-02-00944-08  
402216898  
N/Lieu : X1700312  
V/Réf. : **MGoyette - St-Hyacinthe 2023 26-31**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 22 février 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 4 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2

A handwritten signature in blue ink that reads "Dorothee Beaulieu, agr." The signature is written in a cursive style.

DB/

Dorothee Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 16 janvier 2023

Monsieur Dominique Leblanc  
Pouvaco inc.  
15 Chemin du Pays-Brûlé  
Baie-du-Febvre (Québec) J0G 1A0

N/Réf. : 7552-17-02-01069-01  
402205118  
N/Lieu : X2014444  
V/Réf. : **Domnique Leblanc/dec22/KTrWaya**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 10 janvier 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 16 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 20 janvier 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

...2



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.



Sainte-Marie, le 5 janvier 2023

Monsieur Robert Caron  
Ranch D.R.C inc.  
455, rue Saint-Louis  
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1S2

N/Réf. : 7552-17-02-00348-10  
402202311  
N/Lieu : X2062392  
V/Réf. : **Ranch DRC Robert Caron - St-Cyrille Candiac 2023**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 21 décembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 21 décembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 31 décembre 2022, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JFL/

Jean-François Lesieur, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Guillaume Boivin, agronome – Logiag inc.



Sainte-Marie, le 7 mars 2023

Monsieur René Allimann  
Semarco Cultures inc.  
127, route 263 Nord  
Saint-Norbert-d'Arthabaska (Québec) G0P 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00380-38  
402220857  
N/Lieu : X2072627  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q016**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 6 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 16 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



DB/

Dorothée Beaulieu, agr.  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 13 mars 2023

Monsieur René Allimann  
Semarco Cultures inc.  
127, route 263 Nord  
Saint-Norbert-d'Arthabaska (Québec) G0P 1B0

N/Réf. : 7552-17-02-00380-39  
402222099  
N/Lieu : X2072627  
V/Réf. : **VIR-AP23-Q016-A**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 25 janvier 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Maude Gendron, agronome – Viridis environnement inc.



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 10 mars 2023

Monsieur Stéphane Trottier  
538, 8e Rang  
Saint-Sylvère (Québec) G0Z 1H0

N/Réf. : 7552-17-02-00222-16  
402222034  
N/Lieu : 90410630  
V/Réf. : **S Trottier / fev23 / KTr Waya**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 9 mars 2023 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 28 février 2023. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, nous vous rappelons que votre activité ne peut débuter avant le 19 mars 2023, soit 10 jours civils suivant la réception de l'ensemble des documents.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M<sup>me</sup> Marianne Lemieux, agronome – AD Environnement inc.

Sainte-Marie, le 20 décembre 2022

Monsieur Christian Laterreur  
Cultures Christian Laterreur inc.  
2035, 5e rang  
Saint-Cyrille-de-Wendover (Québec) J1Z 1S5

N/Réf. : 7552-17-02-00589-13  
402199723  
N/Lieu : X2054383  
V/Réf. : **22-EG429**

**Objet : Avis de projet – Matières résiduelles fertilisantes (MRF) – Retrait de la demande**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 28 novembre 2022 votre formulaire d'avis de projet – matières résiduelles fertilisantes (MRF) daté du 22 septembre 2022. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'exploitation agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Cette nouvelle approche administrative ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales et aux règlements qui en découlent dont, notamment, le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants.

Par conséquent, le 6 décembre 2022, Monsieur Lanwi Lekezime, agronome chez Englobe corp., a demandé le retrait de cet avis de projet MRF à la suite du non-respect de toutes les exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet - MRF.

Il est à noter qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet - MRF par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que les matières résiduelles fertilisantes qui seront utilisées dans le cadre du présent projet devront être intégrées au PAEF de l'exploitation réceptrice et au bilan de phosphore de cette même exploitation, s'il y a lieu.

...2

Pour toute demande d'information, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée par courriel à [declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.agricole@environnement.gouv.qc.ca)

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.



JC/

Johanne Caron  
Pôle d'expertise agricole, MELCCFP

c. c. M. Lanwi Lekezime, agronome – Englobe corp.